

**AMADEO PEREZ**

**Conseiller  
Jurisconsulte**

**Mission permanente de la Suisse  
près les organisations internationales à Genève**

**LE SYSTEME DES PRIVILEGES ET IMMUNITES  
APPLICABLE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN  
SUISSE ET AUX DELEGATIONS PERMANENTES  
ETRANGERES A GENEVE**

**Genève 1997**

## TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	7	
INTRODUCTION.....	8	
<b>CHAPITRE I</b>	<b>LE REGIME DES PRIVILEGES ET IMMUNITES .....</b>	<b>10</b>
Section I	Origines.....	10
Section II	Fondement doctrinal.....	10
Section III	Diplomatie bilatérale et diplomatie multilatérale .....	11
Section IV	Extension du régime .....	12
Section V	Codification du droit diplomatique.....	12
Section VI	Terminologie .....	13
<b>CHAPITRE II</b>	<b>LES BENEFICIAIRES DU REGIME DES PRIVILEGES ET IMMUNITES.....</b>	<b>14</b>
Section I	Introduction.....	14
Section II	Les organisations internationales concernées .....	15
	1) Les membres des organisations internationales .....	16
Section III	Les représentations : différents types .....	16
	1) Les membres des représentations .....	18
	2) Ouverture d'une mission.....	19
	3) Unité de la mission.....	20
	4) Membres de missions diplomatiques.....	21
	5) Membres d'organisations internationales .....	22
	6) Autres ayant droit .....	23
<b>CHAPITRE III</b>	<b>LES STATUTS DES BENEFICIAIRES DU REGIME DES PRIVILEGES ET IMMUNITES.....</b>	<b>24</b>
Section I	Introduction.....	24
Section II	L'attribution des statuts.....	24
	1) Dans les organisations .....	24
	2) Dans les représentations.....	25
Section III	Le fondement juridique des statuts .....	25
	1) Les organisations internationales .....	25
	a) Quota des fonctionnaires avec statut diplomatique ..	28
	2) Les représentations .....	28
	a) Les missions permanentes et bureaux d'observateur permanent d'Etats non membres .....	29
	b) Les missions spéciales.....	30

	c) Les bureaux d'observateur des organisations intergouvernementales.....	31
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>LES PRIVILEGES ET IMMUNITES COMME TELS .....</b>	<b>32</b>
<b>Section I</b>	<b>Les privilèges et immunités .....</b>	<b>32</b>
	1) Les privilèges et immunités des organisations internationales .....	32
	2) Les privilèges et immunités des missions.....	33
	a) Régime fiscal .....	33
	b) Régime douanier .....	34
	c) Exemption de l'obligation d'agrément pour les installations filaires d'usagers .....	34
	d) Immatriculation de véhicules.....	34
	3) Les privilèges et immunités des personnes.....	34
	4) L'inviolabilité .....	34
	a) Généralités.....	34
	b) Cercle des bénéficiaires .....	35
	c) L'inviolabilité personnelle.....	35
	d) L'inviolabilité de la demeure, des documents, de la correspondance et des biens.....	36
	5) L'immunité de juridiction pénale, civile et administrative.....	37
	a) Cercle des bénéficiaires .....	37
	b) L'immunité de juridiction .....	37
	c) L'immunité d'exécution.....	39
	d) Infractions à la loi sur la circulation routière .....	39
	e) La levée de l'immunité et la renonciation à l'immunité .....	39
	f) Procédure et canal diplomatique .....	40
	g) Dépôt d'une plainte pénale.....	42
	6) Facilités d'accès, de séjour et de sortie .....	43
	7) Rappel des membres de missions permanentes et des fonctionnaires internationaux indésirables .....	43
<b>Section II</b>	<b>Privilèges fiscaux .....</b>	<b>44</b>
	1) Généralités.....	44
	a) Situation des suisses.....	45
	2) Impôts fédéraux.....	45
	a) L'impôt fédéral direct .....	45
	b) L'impôt anticipé.....	46
	c) Valeurs immobilières.....	47
	d) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) .....	47
	3) Impôts cantonaux et communaux .....	48
	a) Impôts sur le revenu et la fortune.....	48
	b) Impôts sur les successions et les donations .....	48
	c) Impôts sur la consommation (impôts indirects) .....	49
	4) Taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus .....	49

	a) L'impôt sur les chiens .....	50
	b) Les péages.....	50
	c) Les émoluments de chancellerie .....	50
	d) La taxe de séjour .....	50
	e) Le permis de chasse, de pêche et de port d'armes.....	50
	f) La taxe scolaire et universitaire.....	51
	g) Taxes et émoluments sur les véhicules automobiles .....	51
	h) Taxe d'enregistrement et de régle de radio et de télévision .....	51
	i) La taxe hospitalière .....	52
	j) Les taxes de voirie, d'éclairage et d'eau .....	52
	k) Impôt non pompier .....	52
	l) Taxe d'amarrage .....	53
	m) Taxe téléreseau/télévision par câble.....	53
	5) Statut fiscal des retraités.....	53
Section III	Privilèges douaniers.....	53
	1) Chefs de Mission et membre de la haute direction .....	54
	2) Les membres du personnel diplomatique et les hauts fonctionnaires.....	54
	3) Les membres du personnel administratif et technique et de service des missions et les autres fonctionnaires .....	54
	4) Inspection des bagages .....	55
	5) Aliénation d'objets admis en franchise .....	55
	6) Acquisition de véhicules en franchise de redevances à l'importation .....	55
	a) Véhicules destinés aux membres de la haute direction, hauts fonctionnaires, Chefs de Mission et aux membres du personnel diplomatique.....	55
	b) Véhicules destinés aux autres fonctionnaires, au personnel administratif et technique et au personnel de service des missions permanentes.....	56
	c) Cessation des fonctions avec maintien du domicile en Suisse .....	56
	7) Carburant exonéré de droits.....	56
	8) Magasin hors taxes.....	57
Section IV	Autres privilèges ou prérogatives .....	57
	1) Exemption de la législation sur la sécurité sociale .....	57
	a) Assurances sociales .....	58
	b) Loi fédérale sur l'assurance maladie .....	59
	2) Accès au marché suisse du travail pour les conjoints et enfants (Permis Ci).....	59
	3) Acquisition d'immeubles .....	60
	a) Principes .....	60
	b) Dérogations pour les fonctionnaires internationaux.....	60

	c) Dérogations pour les membres des missions.....	61
	d) Procédure .....	61
4)	Immatriculation des véhicules .....	61
	a) Immatriculation en plaques « CD » .....	61
	b) Attribution des plaques d'immatriculation.....	62
	c) Plaques ordinaires.....	62
	d) Formalités diverses et contrôles obligatoires .....	63
5)	Places de parc réservées sur la voie publique.....	64
6)	Frais résultant de l'enlèvement d'un véhicule.....	64
7)	Conduite d'un véhicule immatriculé en plaques « CD » .....	64
8)	Accès à l'enceinte aéroportuaire de Genève-Cointrin.....	64
Section V	Début et fin des privilèges et immunités diplomatiques.....	65
CHAPITRE V	LES INSTITUTIONS « DIPLOMATIQUES » .....	66
Section I	L'Amiable compositeur .....	66
Section II	Le Centre d'accueil et d'information pour les internationaux Genève / Geneva Welcome Center .....	66
Section II	Comité diplomatique .....	67
CONCLUSION .....		68
ABREVIATIONS .....		69
BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE.....		70



## AVANT-PROPOS

L'origine de cette brève étude est un séminaire sur les « Privilèges et immunités des membres des missions permanentes accrédités à Genève » donné à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et destiné aux nouveaux membres des missions permanentes à Genève.

La publication du présent article répond, quant à elle, à la nécessité de présenter, dans le cadre du Guide de travail édité par l'UNITAR<sup>1</sup>, le régime des privilèges et immunités appliqué par la Suisse aux organisations internationales sises en Suisse et aux représentations étrangères à Genève. Il ne s'agit pas d'une étude doctrinale, mais d'un « compendium » destiné à faire mieux connaître ce régime à ceux qui en bénéficient ou y sont confrontés du fait de leur travail. Il est, dès lors, le prolongement naturel de l'article paru dans le même guide, et sous le même titre, à la signature de Jean-Pierre Vettovaglia<sup>2</sup> en 1991, et dont il est fait largement usage. Les modifications apportées au système depuis cette édition ont nécessité une actualisation des informations qui y figuraient, ce qui a conduit l'auteur, sur la base de son expérience, à une nouvelle présentation de la matière.

Cette étude n'a pas de caractère officiel et ne lie, en conséquence, pas les autorités suisses.

Cet article n'aurait pas été possible sans la collaboration entière et efficace de la Direction du droit international public et de la Division politique III du Département fédéral des affaires étrangères, et tout particulièrement de Mme Evelyne Gerber, Chef du Service du Droit diplomatique et consulaire (DDIP/DFAE), et de Mme Caroline Kraege, Chef adjoint de la Section des questions Etat hôte (DPIII/DFAE).

Mes remerciements vont aussi à Mme Danielle Werthmüller, adjointe du Service juridique de la Mission permanente de la Suisse près les organisations internationales à Genève (Mission suisse), pour sa collaboration dans la phase finale de ce travail.

---

<sup>1</sup> *La diplomatie multilatérale, Le Système des Nations Unies à Genève, Guide de travail*, M.A. Boisard et E.M. Chossudovsky (éditeurs), Kluwer Law International, 1998 (l'ouvrage est disponible auprès de l'UNITAR, Palais des Nations, 1211 Genève 10, tél. 022/798 58 50, fax 022/733 13 83).

<sup>2</sup> *Vettovaglia, J.-P., Régime des privilèges et immunités des membres des missions permanentes à Genève et des fonctionnaires internationaux en Suisse. Etude analytique in : Le Système des Nations Unies à Genève. Portée et pratique de la diplomatie et de la coopération multilatérale. M.A. Boisard and E.M. Chossudovsky (éditeurs), Guide de travail, Unitar 1991.*

## INTRODUCTION

L'objet de cette étude est de donner un aperçu concret et pratique, le moins doctrinal possible, du régime des privilèges et immunités appliqué par la Suisse<sup>3</sup>, tout particulièrement **aux membres<sup>4</sup> des organisations internationales** sises en Suisse<sup>5</sup> et **aux membres des délégations permanentes** à Genève, ne faisant qu'esquisser, faute de place, le régime applicable aux institutions elles-mêmes.

C'est la Mission suisse<sup>6</sup>, créée par le Conseil fédéral en 1966 et sise à Genève, qui est chargée d'appliquer au quotidien, en tant qu'organe « au front » du DFAE, ce régime.

Cette étude n'abordera pas le régime des privilèges et immunités appliqué par la Suisse aux ambassades à Berne et aux consulats sis en Suisse, car son application ne dépend pas de la Mission suisse à Genève mais du Protocole (Section privilèges et immunités) du DFAE à Berne<sup>7</sup>.

Délimitant encore notre sujet, nous ne traiterons pas non plus du régime appliqué aux organisations non gouvernementales à caractère intergouvernemental prédominant ayant conclu un accord fiscal avec la Suisse<sup>8</sup>, ni aux organisations non gouvernementales (ONG)<sup>9</sup>.

---

<sup>3</sup> Pour la pratique dans d'autres pays, cf. notamment, Nash, M., *Cumulative Digest of United States Practice in international Law*, Office of the legal adviser, Departement of State, 1994; Richtsteig, M., *Wiener Übereinkommen über diplomatische und konsularische Beziehungen, Entstehungsgeschichte, Kommentierung, Praxis*, Baden-Baden 1994; Quel Lopez, F.-J., *Los privilegios e inmunidades de los agentes diplomaticos en el derecho internacional y en la practica espanola*, IVAP, Editorial Civitas S.A.; *Diplomatic Immunities and Privileges, Government Report on Review of the Vienna Convention on Diplomatic Relations and Reply to "The Abuse of Diplomatic Immunities and Privileges"*, Foreign Affairs Committee, Miscellaneous No 5 (1985), London.

<sup>4</sup> Au sens strict, les membres des organisations internationales sont les Etats. Cependant, dans le présent texte, nous utiliserons ce terme uniquement dans le sens « membres du personnel ».

<sup>5</sup> La plupart de ces organisations sont installées à Genève. L'UPU et l'OTIF ont leur siège à Berne, la BRI et l'EUROFIMA à Bâle.

<sup>6</sup> La Confédération dispose à Genève de deux missions, la Mission permanente de la Suisse près l'OMC et l'AELE et la Mission permanente de la Suisse près les Organisations internationales. Cette dernière a un rôle double : d'un côté, elle assume les tâches spécifiques de la diplomatie multilatérale au même titre que les autres missions permanentes, de l'autre, elle est la représentation officielle du Pays hôte et fonctionne notamment comme un service du protocole au sens large et gère le statut d'environ 30'000 internationaux (fonctionnaires internationaux, membres des délégations permanentes et leur famille) résidant en Suisse.

<sup>7</sup> Cf. *Régime des privilèges et immunités consulaires en vigueur en Suisse*, DFAE Berne, 1967; Bourgnon, E., *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Pratique suisse*, Berne 1993 (polycopié).

<sup>8</sup> Il s'agit d'ONG quasi gouvernementales auxquelles la Suisse reconnaît une personnalité juridique internationale limitée.

<sup>9</sup> Sur les ONG en général, cf. Bettati, M. et Dupuy, P.-M., *Les O.N.G. et le Droit International*, Paris 1980; Gastaut, T., *Le rôle des ONG aux Nations Unies*, *Transnat. Assoc.* 34, 1982 4, pp. 254 ss; Armando Cocca, A., *Las Organizaciones no gubernamentales y las Fundaciones ante el Derecho Internacional*, *Anuario Hispano-Luso-Americano de derecho internacional*, 6/1981, pp.219 ss.

Le régime des privilèges et immunités, tel que nous allons l'aborder, doit encore être précisé sous deux aspects. Nous ne donnerons pas nécessairement de définition doctrinale des termes utilisés - pas même des termes « privilèges » et « immunités » - car de telles définitions, à notre sens, ne portent pas à conséquence pour notre analyse, nous limitant à renvoyer à la doctrine si cela nous paraît utile pour le lecteur.

Enfin, nous n'épuiserons aucunement la matière du régime des privilèges et immunités appliqué en Suisse. Nous en sommes conscients et n'avons pas cette prétention, le but de la présente communication n'étant, comme nous l'avons dit, que de donner un aperçu général, aperçu que nous espérons utile aux personnes appelées, de par leur fonction, à connaître ce régime.

## CHAPITRE I LE REGIME DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

### Section I Origines

Un survol rapide de l'histoire de la diplomatie nous fait apparaître que celle-ci est aussi ancienne que les peuples eux-mêmes et nous pouvons dire, avec le Professeur Philippe Cahier<sup>10</sup>, que la diplomatie est née lorsque, pour la première fois, un chef de tribu a envoyé un émissaire auprès d'un autre chef pour régler une question ou des problèmes communs à leurs deux tribus.

Ce sont cependant les républiques italiennes (Venise, Gênes, Florence, Naples et la Papauté) qui ont donné naissance à la fin du XV<sup>ème</sup> siècle à la diplomatie permanente telle que nous la connaissons<sup>11</sup>. En effet « au lieu d'envoyer, chaque fois que des difficultés surgissaient, des ambassades extraordinaires pour les régler, ces républiques instituèrent, au fur et à mesure qu'elles s'avéraient nécessaires, des représentations à demeure »<sup>12</sup>. D'itinérante, la diplomatie est devenue permanente. La création de ces représentations permanentes a conduit à la naissance d'un régime juridique spécial, dit régime des privilèges et immunités diplomatiques.

### Section II Fondement doctrinal

Ce régime est spécial car il apparaît comme une dérogation aux principes généraux du droit qui postulent que les étrangers, comme les indigènes, soient soumis à la puissance publique de l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent<sup>13</sup>. S'il s'est formé dès le début de la diplomatie permanente, ce régime a évolué lentement avec elle et a fait l'objet de nombreuses discussions doctrinales, particulièrement quant à ses fondements<sup>14</sup>.

La théorie de l'exterritorialité<sup>15</sup>, « la plus importante dans l'histoire des doctrines du fondement des privilèges et immunités diplomatiques puisqu'elle a justifié l'octroi de ce statut privilégié tout au long d'une période qui va du XVII<sup>ème</sup> au début du XX<sup>ème</sup> siècle »<sup>16</sup>, semble aussi être, surtout sous sa forme réelle consistant à considérer le territoire de l'ambassade comme une portion du

---

<sup>10</sup> Cahier, Ph., *Le droit diplomatique contemporain*, Genève 1964, p. 7.

<sup>11</sup> Sur l'histoire de la diplomatie, cf. Cahier, Ph., *op. cit.*, p.6 à 25.

<sup>12</sup> Perrenoud, G., *Régime des privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères et des organisations internationales en Suisse*, Lausanne 1949, p. 15.

<sup>13</sup> Perrenoud, G., *op. cit.*, p. 16.

<sup>14</sup> Sur les origines de l'institution et des diverses opinions exprimées depuis le XVIII<sup>ème</sup> siècle quant à ses fondements juridiques, cf. Cahier, Ph., *op. cit.*, p.183 à 194; pour un résumé, cf. Bourgnon, E., *op. cit.*, p.67.

<sup>15</sup> Sur l'exposé de cette théorie, cf. Cahier, *op. cit.*, p.186 ss.

<sup>16</sup> Cahier, Ph., *op. cit.*, p.186.

territoire de l'Etat représenté, celle qui a laissé le plus de traces dans l'esprit et le langage des non initiés.

Aujourd'hui encore, on évoque à tort « l'exterritorialité » lorsqu'on parle, par exemple, de l'impossibilité pour une autorité de l'Etat d'accueil de pénétrer dans une représentation diplomatique étrangère. Il est vrai aussi qu'on l'utilise parfois comme « métaphore expressive » pour désigner en fait l'inviolabilité dont bénéficie la représentation étrangère<sup>17</sup>. Cette théorie que l'on attribue à Grotius est pourtant depuis longtemps abandonnée<sup>18</sup> et remplacée par la théorie de l'intérêt de la fonction<sup>19</sup> que l'on doit à Vattel. Consacrée par la *Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques*<sup>20</sup> (RS 0.191.01) et largement admise par la jurisprudence et la pratique des Etats, c'est aussi celle appliquée en Suisse.

### **Section III Diplomatie bilatérale et diplomatie multilatérale**

Dans les premiers temps de la diplomatie, les agents diplomatiques exerçaient leur fonction dans l'intérêt de l'Etat qu'ils représentaient auprès d'un autre Etat. Ce mode de représentation existe encore aujourd'hui, on le décrit comme la diplomatie bilatérale. Elle est le fait des capitales et s'exerce à travers les ambassades.

L'avènement des organisations internationales donna naissance à un autre type de diplomatie, la diplomatie multilatérale. Des agents diplomatiques exercent cette fois leur fonction non auprès d'un Etat mais d'une organisation internationale.

Dans la diplomatie bilatérale, il y a un Etat accréditant (Etat d'envoi de la mission) et un Etat accréditaire (Etat d'accueil de la mission) qui ont établi des relations diplomatiques et qui, dans le cas normal, ouvrent chacun des missions diplomatiques dans le pays de l'autre.

Dans la diplomatie multilatérale, il y a un Etat accréditant (Etat d'envoi de la mission) ou une institution accréditante, une institution accréditaire (organisation internationale) et un Etat d'accueil (Etat hôte). Ce dernier n'est pas l'accréditaire, ce qui le place dans une relation juridique complètement différente de celle qu'il a dans la diplomatie bilatérale.

---

<sup>17</sup> Perrenoud, G., *op. cit.* p. 19.

<sup>18</sup> Cf. avis de droit du DFAE, du 12 mai 1972, in: JAAC 1972, fasc. 36, no 26.

<sup>19</sup> Cette théorie peut se résumer ainsi : « un agent diplomatique ne peut exercer ses fonctions que si aucune contrainte ne le menace et qu'il est entièrement indépendant de l'Etat accréditaire », Bourgnon, E., *op. cit.*, p. 68; Cf. aussi, Cahier, Ph., *op. cit.*, p. 190 ss.

<sup>20</sup> Pour le texte anglais, voir « *Diplomatic and Consular Law* » cité dans la bibliographie.

Il est en effet, à la fois, l'Etat hôte de l'institution accréditaire, à laquelle le lient des accords bilatéraux (accords de siège) et l'Etat hôte des Etats accréditants ou des institutions accréditantes. C'est cette situation que vit la Suisse en tant qu'Etat hôte d'organisations internationales auprès desquelles sont accrédités des Etats ou d'autres institutions internationales.

#### **Section IV Extension du régime**

Avec la création des organisations internationales, d'autres personnes que les agents diplomatiques étatiques ont eu droit à ce statut de faveur ou à un statut analogue parce qu'elles sont investies de fonctions d'intérêt international. Il s'agit des fonctionnaires internationaux. Un certain nombre d'entre eux jouissent également du statut diplomatique. Si les agents diplomatiques « étatiques » bénéficient, comme on l'a vu, du régime des privilèges et immunités sur la base de la coutume internationale et du droit diplomatique codifié, comme nous le verrons, les agents diplomatiques « internationaux » en bénéficient, eux, en vertu d'accords particuliers<sup>21</sup>.

#### **Section V Codification du droit diplomatique**

Le droit international coutumier fut et reste la base du régime des privilèges et immunités. Une première codification partielle a eu lieu en 1815 (*Règlement de Vienne du 19 mars 1815*) et en 1818 (*Protocole d'Aix-la-Chapelle du 21 novembre 1818*). La Commission du droit international (CDI) s'attaqua à cette question et élaborait un projet en 1958<sup>22</sup>. Par la résolution 1450 (XIV) de l'Assemblée générale de l'ONU, une Conférence a eu lieu à Vienne afin d'élaborer une convention sur les relations diplomatiques. De cette conférence est issue la *Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques* (Convention de Vienne).

Selon le Conseil fédéral suisse<sup>23</sup> « la *Convention de Vienne du 18 avril 1961* est le premier instrument fixant et systématisant sur le plan multilatéral, l'ensemble des normes dégagées par la pratique internationale dans le domaine des relations diplomatiques et des immunités et privilèges nécessaires au libre accomplissement des fonctions diplomatiques ». Cette Convention a été approuvée par l'Assemblée fédérale le 21 juin 1963 (RO 1964 429).

---

<sup>21</sup> Déjà le Pacte de la SDN prévoyait un régime spécial pour ses fonctionnaires (art. 7.4). Cf. Secrétan, J., *Les privilèges et immunités diplomatiques des agents de la Société des Nations*, *Revue du Droit International Privé*, 1925, p.1 ss.

<sup>22</sup> Cf. *Rapport de la CDI sur les travaux de la 10ème session, 28 avril au 4 juillet 1958*, in: *Annuaire de la CDI*, 1958, vol. II, p.92-109.

<sup>23</sup> Cf. *Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale du 22 février 1963, concernant l'approbation de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques*, *FF* 1963, I, p.266. Bourgnon, E., *op. cit.*, p.2.

L'instrument de ratification a été déposé par la Suisse le 30 octobre 1963. Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 24 avril 1964 (RO 1964 431; FF 1963 I 425).

La Convention de Vienne n'écarte pas définitivement la coutume internationale. Elle prévoit expressément dans son préambule que « les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention ». La coutume est ainsi élevée au rang de droit supplétif par rapport à la Convention de Vienne.

## Section VI Terminologie

La Convention de Vienne, principal instrument fixant les normes du régime des privilèges et immunités aussi bien dans la diplomatie bilatérale que dans la diplomatie multilatérale, utilise un certain nombre de termes qu'il nous faut connaître. Elle n'en définit que certains à son article 1er, à savoir :

- n ***Chef de Mission*** : la personne chargée par l'Etat accréditant d'agir en cette qualité (litt.a);
- n ***Membres de la Mission*** : le Chef de Mission et les membres du personnel de la mission (litt.b);
- n ***Membres du personnel de la Mission*** : les membres du personnel diplomatique, du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service de la mission (litt.c);
- n ***Membres du personnel diplomatique*** : les membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomates (litt.d);
- n ***Agent diplomatique*** : le Chef de Mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission (litt.e);
- n ***Membres du personnel administratif et technique*** : les membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission (litt.f); on parle aussi de membres du personnel « AT » dans d'autres textes.
- n ***Membres du personnel de service*** : les membres du personnel de la mission employés au service domestique de la mission (litt.g);<sup>24</sup>
- n ***Domestique privé*** : la personne employée au service domestique d'un membre de la mission, qui n'est pas un employé de l'Etat accréditant (litt.h);

---

<sup>24</sup> Cette catégorie englobe aussi, dans le système suisse, une autre catégorie appelée « personnel local » et qui n'est pas au service domestique de la mission mais s'occupe d'affaires administratives (ex. personnel de secrétariat).

n **Locaux de la Mission** : les bâtiments ou parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du Chef de Mission (litt.i).

La Convention de Vienne ne définit pas le terme de « représentation ». On couvre par ce terme, en Suisse, « les missions diplomatiques et les postes consulaires »<sup>25</sup>.

La « mission diplomatique » n'est pas non plus définie par la Convention de Vienne. On entend par mission diplomatique « l'organe chargé par un Etat de le représenter auprès d'un autre Etat »<sup>26</sup>.

Aucune définition n'est donnée par la Convention de Vienne des termes « Etat accréditant » et « Etat accréditaire ». « L'Etat accréditant » est celui qui accrédite le diplomate (l'Etat d'envoi du diplomate) et « L'Etat accréditaire » est celui de réception du diplomate.

## **CHAPITRE II LES BENEFICIAIRES DU REGIME DES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

### **Section I Introduction**

Lorsque nous traitons des privilèges et immunités dans la diplomatie multilatérale, il faut distinguer d'une part les entités, et d'autre part le personnel de ces entités. C'est ainsi que nous avons, d'un côté :

- n les organisations internationales intergouvernementales<sup>27</sup> et leurs membres, les fonctionnaires internationaux, et de l'autre,
- n les représentations auprès de ces organisations internationales et les membres de ces représentations.

---

<sup>25</sup> Cf. Règlement du service diplomatique et consulaire suisse du 24 novembre 1967, RS 191.1.

<sup>26</sup> Bourgnon, E., op. cit., p. III.

<sup>27</sup> Le Conseil fédéral a conclu des accords de nature fiscale avec des ONG à caractère intergouvernemental prédominant. Il s'agit de : la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, accord du 10 juillet 1952 (RS. 0.192.122.519) devenue la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) avec laquelle il a conclu un accord de siège le 29 novembre 1996 annulant le précédent; l'Union interparlementaire (UIP), accord du 28 septembre 1971 (RS 0.192.121.171); l'Association du transport aérien international (IATA), accord du 20 décembre 1976 (RS 0.192.122.748); l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), accord du 17 décembre 1976 (RS 0.192.122.451); la Société internationale de télécommunications aéronautiques, accord du 4 juin 1992 (RS. 0.192.122.784).

## **Section II Les organisations internationales concernées**

Seules seront à prendre en considération ici, celles qui ont conclu un accord de siège avec la Suisse réglant leur statut juridique, les plus importantes pour notre analyse étant celles dont le siège est en Suisse même. Il s'agit notamment des organisations ci-dessous :

- n Association des Pays Exportateurs de Minerai de Fer (APEF);
- n Association Européenne de Libre Echange (AELE);
- n Banque des Règlements Internationaux (BRI) à Bâle;
- n Bureau International de l'Education (BIE);
- n Bureau International des Textiles et de l'Habillement (BITH);
- n Organisation des Nations Unies (ONU);
- n Organisation Européenne pour la Recherche Nucléaire (CERN);
- n Organisation Intergouvernementale pour les Transports Internationaux Ferroviaires (OTIF) à Berne;
- n Organisation Internationale de Protection Civile (OIPC);
- n Organisation Internationale du Travail (OIT);
- n Organisation Internationale pour la Circulation Routière (OICR);
- n Organisation Internationale pour les Migrations (OIM);
- n Organisation Météorologique Mondiale (OMM);
- n Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI);
- n Organisation Mondiale de la Santé (OMS);
- n Organisation Mondiale du commerce (OMC) (ex-GATT);
- n Société Européenne pour le Financement du Matériel Ferroviaire (EUROFIMA) à Bâle;
- n Union Internationale des Télécommunications (UIT);
- n Union Postale Universelle (UPU) à Berne;
- n Union pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV).

Aux termes des accords de siège eux-mêmes, le Conseil fédéral prévoit que le DFAE est l'autorité suisse chargée de l'application des accords de siège. Toute relation avec ces organisations doit, en principe, passer par le canal diplomatique à savoir, pour toute la Suisse, la Mission suisse.

## 1) Les membres des organisations internationales

Pour les organisations internationales intergouvernementales établies en Suisse, nous distinguerons les catégories suivantes<sup>28</sup> :

1. le membre de la **haute direction**  
(carte DFAE, de couleur rose, de type B);
2. le **haut fonctionnaire**  
(carte DFAE, de couleur rose, de type C);
3. le **fonctionnaire de la catégorie professionnelle**  
(carte DFAE, de couleur brune, de type D);
4. le **fonctionnaire de la catégorie des services généraux**  
(carte DFAE, de couleur violette, de type E);
5. le membre du **personnel privé** attaché aux membres de la haute direction  
(carte DFAE, de couleur violette, de type E);
6. le membre du **personnel privé** des fonctionnaires internationaux  
(carte DFAE, de couleur jaune, de type F);
7. le membre de la **famille**  
(carte DFAE selon statut du titulaire principal);
8. le **fonctionnaire international de nationalité suisse**  
(carte DFAE, de couleur verte, de type S).

N. B. : Sous certains aspects le régime applicable au fonctionnaire international ou au membre d'une mission permanente de nationalité suisse devrait faire l'objet d'une étude à part, à laquelle nous renonçons ici faute de place<sup>29</sup>.

## Section III Les représentations : différents types

Si par « représentation » on entend, comme on l'a vu, les missions diplomatiques et les postes consulaires, le terme « mission diplomatique » lui-même recouvre encore différentes notions. Dans la diplomatie bilatérale classique, on distingue quatre types de missions diplomatiques<sup>30</sup> : les ambassades, les nonciatures, les légations (tombées en désuétude), les internonciatures.

---

<sup>28</sup> Le DFAE a introduit en 1995 de nouvelles cartes de légitimation (en plastique, format carte de crédit); ces indications se rapportent à ces nouvelles cartes.

<sup>29</sup> Cf. Knapp, B., *Avis de droit concernant certains aspects du régime juridique des fonctionnaires internationaux en Suisse*, Vésénaz 1992, préparé à la demande de l'Association des fonctionnaires internationaux suisses (AFIS); Bourgnon, E., *Statut juridique en Suisse des personnes investies de fonctions internationales*, FJS no 1011a.

<sup>30</sup> Cf. Bourgnon, E., p.8.

A celles-ci, l'on peut ajouter les « hauts commissariats » qui sont des « missions diplomatiques d'un Etat auprès d'un autre Etat avec lequel il est lié par des liens particulièrement étroits »<sup>31</sup>.

Dans la diplomatie multilatérale, au sens où nous l'avons entendu, on rencontre des missions diplomatiques qui portent un autre nom. Il y a ainsi à Genève quatre types de missions diplomatiques qui peuvent être distinguées :

- n les missions permanentes;
- n les bureaux d'observateur permanent d'Etats non membres de l'ONU;
- n les missions spéciales;
- n les bureaux d'observateur des organisations intergouvernementales.

Les *missions permanentes*, nommées parfois aussi délégations, sont des missions diplomatiques envoyées par des Etats auprès d'organisations internationales. Nous dénombrons 171 missions permanentes à Genève<sup>32</sup>.

**Bureau d'observateur** (ou mission permanente d'observation) est le nom attribué aux missions diplomatiques d'Etats non membres de l'ONU ou aux missions diplomatiques d'autres organisations intergouvernementales.

Comme bureau d'observateur d'Etat non membre auprès de l'ONU à Genève, il y a le Saint-Siège (la Suisse étant Etat hôte). Comme bureaux d'observateur d'organisation intergouvernementale auprès de l'ONU à Genève, il y a :

- n l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT);
- n la Ligue des Etats arabes (LEA);
- n l'Organisation de la Conférence islamique;
- n l'Organisation de l'Unité africaine (OUA);
- n l'Union européenne.

La Palestine a aussi une mission permanente d'observation auprès de l'ONU à Genève et est considérée comme une « organisation » par l'ONU. L'Ordre souverain et militaire de Malte est aussi une entité qui dispose d'un bureau permanent d'observateur.

---

<sup>31</sup> Cf. Bourgnon, E., p.9.

<sup>32</sup> Cf. la brochure publiée par l'ONU à Genève et contenant la liste des missions permanentes et des diplomates accrédités auprès de l'ONU (141) ainsi que celles publiées par l'OMC (15) et la Conférence du désarmement (15) pour leurs membres respectifs.

Les *missions spéciales* sont des missions diplomatiques temporaires, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyées par un Etat auprès d'un autre Etat pour traiter avec lui des questions déterminées ou pour y accomplir une tâche déterminée<sup>33</sup>. Sont considérées comme missions spéciales, par exemple :

- n la Commission consultative permanente russo-américaine;
- n la Délégation des USA et la Délégation russe aux négociations américano-russes sur les armements nucléaires et spatiaux;
- n l'Office économique et commercial de Hong Kong auprès de l'OMC;
- n le Tribunal arbitral Israël-Egypte.

### 1) Les membres des représentations

Pour les missions permanentes et spéciales, les bureaux d'observateur permanent d'Etats non membres et les bureaux d'observateur d'organisations intergouvernementales auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, il s'agira d'opérer les distinctions suivantes :

1. le ***Chef de Mission***  
(carte DFAE, de couleur rose, de type B);
2. le membre du ***personnel diplomatique***  
(carte DFAE, de couleur rose, de type C);
3. le membre du ***personnel administratif et technique***  
(carte DFAE, de couleur bleue, de type D);
4. le membre du ***personnel de service***  
(carte DFAE, de couleur violette, de type E);
5. le membre du ***personnel privé*** attaché aux Chefs de Mission  
(carte DFAE, de couleur violette, de type E);
6. le membre du ***personnel privé*** des membres du personnel diplomatique, administratif et technique  
(carte DFAE, de couleur jaune, de type F);
7. le membre de ***famille***  
(carte DFAE, selon statut du titulaire principal);
8. le ***membre de la Mission de nationalité suisse***  
(carte DFAE, de couleur verte, de type S).

---

<sup>33</sup> Cf. art. 1er, litt.a de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales (RS 0. 191.2); Bourgnon, E., *Diplomatie "ad hoc", Les missions spéciales, leurs membres et leurs fonctions*, FJS 831 d, et statut juridique des missions spéciales et de leurs membres, FJS 831 e.

N. B. Le statut du membre de mission de nationalité suisse<sup>34</sup> est particulier. Particulier l'est aussi celui du membre de la mission qui a sa résidence permanente en Suisse. Selon l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques:

« 1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou y a sa résidence permanente ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

2. Les autres membres du personnel de la mission et les domestiques privés qui sont ressortissants de l'Etat accréditaire ou qui y ont leur résidence permanente ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat accréditaire doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions de la mission ».

La Suisse n'a pas accordé de privilèges et immunités supplémentaires. Par conséquent, l'agent diplomatique de nationalité suisse ou qui a sa résidence permanente en Suisse bénéficie de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction dans l'exercice de ses fonctions. Sa famille ne bénéficie d'aucun privilège. Les autres membres de la mission et leur famille ne bénéficient d'aucun privilège.

## 2) Ouverture d'une mission

Dans le bilatéral, une mission diplomatique est ouverte auprès de l'Etat accréditaire après que l'Etat accréditant et l'Etat accréditaire ont décidé de nouer des relations diplomatiques. La volonté des deux est nécessaire. Dans le multilatéral, une mission permanente est ouverte auprès de l'organisation par la seule volonté unilatérale de l'Etat d'envoi. Il a le droit d'ouvrir une mission dès qu'il devient membre de l'organisation<sup>35</sup>. La situation est différente pour un Etat non membre de l'organisation, il doit obtenir le consentement de l'organisation considérée.

---

<sup>34</sup> Cf. Bourgnon, E., *op. cit.* p.72 et du même auteur, *Statut juridique en Suisse des personnes investies de fonctions internationales*, FJS no 1011 a.

<sup>35</sup> Cf. par exemple l'art. 4 de l'accord de siège conclu avec l'OMC qui dit « chaque membre de l'Organisation peut établir une Mission permanente auprès de cette dernière ».

La position de l'Etat hôte est celle du tiers. Dans la pratique, il y a une procédure qui est respectée<sup>36</sup>. La Suisse est informée de l'ouverture de la mission à la fois bilatéralement par le pays d'envoi et directement par le Directeur/le Secrétaire général de l'organisation auprès de laquelle la mission est accréditée.

La question de savoir si la Suisse peut s'opposer à l'ouverture d'une mission auprès des trois organisations actuellement accréditantes (ONU, OMC, Conférence du désarmement) n'a pas eu à être tranchée par le DFAE. D'après certains auteurs, « il est douteux que la Suisse puisse s'opposer à l'ouverture d'une mission »<sup>37</sup>. Sous l'empire du principe de l'unité de la mission, le DFAE a cependant refusé l'accréditation de représentants auprès d'autres organisations que l'ONU.

### 3) Unité de la mission

Les autorités suisses ont longtemps considéré le principe de l'unité de la mission comme la règle. Selon ce principe<sup>38</sup>, l'Etat d'envoi devait être représenté par une seule mission accréditée auprès de l'ONU et des autres organisations internationales. Seule la mission auprès de l'ONU était interlocuteur du Pays hôte.

Par note diplomatique du 20 mai 1994, la Mission suisse a informé les missions permanentes auprès de l'ONU de l'abandon de ce principe. Depuis lors, les Etats qui le désirent peuvent établir à Genève des représentations diplomatiques séparées pour :

- n les Nations Unies et les institutions spécialisées;
- n la Conférence du désarmement;
- n le GATT (devenu entre-temps l'OMC).

Il y a donc maintenant à Genève certains pays qui ont une mission permanente auprès de l'ONU et des autres organisations internationales (146 pays), une mission permanente (appelée représentation permanente) auprès de la Conférence du désarmement (13 pays) et une mission permanente auprès de l'OMC (15 pays). Toutes ces représentations et leurs membres sont traitées sur un plan d'égalité du point de vue du régime des privilèges et immunités.

---

<sup>36</sup> Cf. *Aide-mémoire de la Mission suisse sur l'ouverture d'une mission permanente à Genève du 8 août 1991.*

<sup>37</sup> Cf. *Virally, M., Gerbet, P., Salmon, J., avec la collaboration de Gheballi, V.-Y., Les missions permanentes auprès des Organisations internationales, T.1, Bruxelles 1971, p. 140.*

<sup>38</sup> Cf. *sur cette question Virally, M., Gerber, P., Salmon, J., avec la collaboration de Gheballi, V.-Y., op. cit. p. 141.*

#### 4. MEMBRES DE MISSIONS DIPLOMATIQUES

	Lettre cartes	Couleur cartes	Inviolabilité	Immunité de juridiction	Dispense de l'obligation de témoigner
<b>Chefs de Mission</b>	<b>B</b>	<b>Rose</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui<sup>39</sup></b>
<b>Personnel diplomatique</b>	<b>C</b>	<b>Rose</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui<sup>37</sup></b>
<b>Personnel administratif et technique</b>	<b>D</b>	<b>Bleu</b>	<b>Oui</b>	<b>Pénale : oui. Administrative et civile : uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions</b>	<b>Uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions <sup>37</sup></b>
<b>Personnel de service des Missions</b>	<b>E</b>	<b>Violet</b>	<b>Non</b>	<b>Uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions<sup>40</sup></b>	<b>Uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions <sup>37</sup></b>
<b>Personnel privé (domestiques)</b>	<b>F</b>	<b>Jaune</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>	<b>Non</b>

<sup>39</sup> S'il paraît nécessaire de procéder à l'audition d'un témoin, solliciter l'intervention de la Mission suisse.

<sup>40</sup> En cas d'arrestation, de détention préventive ou d'ouverture d'une procédure pénale, informer la Mission suisse par la voie la plus rapide.

## 5. MEMBRES D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

	Lettre cartes	Couleur cartes	Inviolabilité	Immunité de juridiction	Dispense de l'obligation de témoigner
Haute direction	B	Rose	Oui	Oui	Oui <sup>41</sup>
Haut fonctionnaire (diplomatique)	C	Rose	Oui	Oui	Oui <sup>39</sup>
Catégorie professionnelle	D	Brun	Non	Uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions	Uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions <sup>39</sup>
Services généraux	E	Violet	Non	Uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions <sup>42</sup>	Uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions <sup>39</sup>
Personnel privé (domestiques)	F	Jaune	Non	Non	Non

<sup>41</sup> S'il paraît nécessaire de procéder à l'audition d'un témoin, solliciter l'intervention de la Mission suisse.

<sup>42</sup> En cas d'arrestation, de détention préventive ou d'ouverture d'une procédure pénale, informer la Mission suisse par la voie la plus rapide.

## 6. AUTRES AYANTS DROIT

	Etablissement de l'identité		Octroi de l'inviolabilité	Immunité de juridiction	Dispense de l'obligation de témoigner
	Passeport	Plaques de contrôle pour véhicules automobiles			
Chefs d'Etat étrangers, membres de familles régnantes (en visite officielle ou incognito)	Passeport diplomatique	d'un Etat étranger (év. CD)	Oui <sup>41</sup>	Oui	Oui
Chefs et Ministres de Gouvernements étrangers en visite officielle, ainsi que diplomates en mission officielle	" "	d'un Etat étranger	Oui <sup>41</sup>	Oui	Oui
Personnes qui traversent la Suisse soit pour prendre possession de leurs fonctions, soit pour regagner leur postes ou retourner dans l'Etat d'envoi :					
Personnel diplomatique	" "	CD (d'un Etat étranger)	Oui <sup>41</sup>	Oui	Oui
Fonctionnaires consulaires de carrière	" "	CC (d'un Etat étranger)	Oui <sup>41</sup>	Oui, dans l'exercice de leurs fonctions au cours d'un voyage de service à travers la Suisse	Oui, pour autant qu'il s'agisse d'un voyage de service à travers la Suisse
Membres du personnel administratif et technique, employés consulaires et membres du personnel de service d'une Ambassade	Passeport de service, spécial ou ordinaire	d'un Etat étranger (év. AT ou CC)	Le voyage à travers notre pays ne doit pas subir d'entraves <sup>43</sup>		
Membres de Missions diplomatiques et fonctionnaires consulaires de carrière qui visitent notre pays en qualité de touristes	Passeport diplomatique	CD ou CC (d'un Etat étranger)	Immunité et exemption en cas d'infractions mineures, par souci de déférence <sup>41</sup>		

<sup>43</sup> En cas d'infractions graves à des dispositions légales suisses, informer la Mission suisse par la voie la plus rapide.

## CHAPITRE III LES STATUTS DES BENEFICIAIRES DU REGIME DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

### Section I Introduction

Le statut des organisations internationales et de leurs membres est réglé en Suisse par les accords passés entre l'organisation internationale et le Conseil fédéral, ainsi que par des décisions unilatérales de ce dernier.

Le statut des représentations auprès des organisations internationales et de leurs membres est réglé par des conventions internationales que le Conseil fédéral a décidé de leur appliquer par analogie.

Quatre types de statuts accordés à ces personnes sont à distinguer :

- n le statut diplomatique complet;
- n le statut diplomatique restreint (l'inviolabilité, l'immunité pénale et l'immunité fonctionnelle civile et administrative);
- n l'immunité fonctionnelle seule;
- n aucune immunité, mais des privilèges fiscaux.

N.B. : Le cas de la Palestine est un cas unique, car ses membres bénéficient de l'inviolabilité et de l'immunité fonctionnelle.

### Section II L'attribution des statuts

Dans le système suisse, le statut accordé par la Suisse à la personne est sommairement défini au dos de chaque carte de légitimation que le DFAE (le Protocole pour les ambassades et les postes consulaires, la Mission suisse pour les missions à Genève et les organisations internationales sises en Suisse) remet à chaque personne, membre d'une représentation étrangère ou membre d'une organisation internationale<sup>44</sup>.

#### 1) Dans les organisations

- n les membres de la *haute direction* et les *hauts fonctionnaires* jouissent du statut diplomatique;
- n les autres fonctionnaires (*professionnels et des services généraux*) bénéficient de l'immunité fonctionnelle;

---

<sup>44</sup> Les accords de siège prévoient expressément la remise au fonctionnaire d'une carte de légitimation par le DFAE, cf. par exemple, l'art. 42 de l'OMC.

- n les fonctionnaires de nationalité *suisse* bénéficient de l'immunité fonctionnelle;
- n les membres du *personnel privé* n'ont aucune immunité, mais sont exonérés fiscalement.

## 2) Dans les représentations

- n le *Chef de la Mission* et les membres du *personnel diplomatique* jouissent du statut diplomatique;
- n le *personnel administratif et technique* bénéficie de l'inviolabilité, de l'immunité pénale et de l'immunité fonctionnelle civile et administrative;
- n le *personnel de service* a l'immunité fonctionnelle seule;
- n le *personnel privé* n'a aucune immunité, mais des privilèges fiscaux.

N. B. : Pour les personnes de nationalité suisse, voir supra notre remarque à propos de l'article 38 de la Convention de Vienne.

## Section III Le fondement juridique des statuts

### 1) Les organisations internationales

N'étant pas membre des Nations Unies, la Suisse n'a pas ratifié la *Convention générale du 13 février 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies*. Elle n'est pas non plus partie à la *Convention du 21 novembre 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies*.

Le statut se trouve défini, d'une part, dans l'accord de siège que le Conseil fédéral a passé avec chaque organisation et, d'autre part, dans les décisions du Conseil fédéral basées sur ses compétences de politique étrangère, complétant ou précisant d'entente avec l'Organisation concernée, certaines dispositions des accords<sup>45</sup>.

Bien que le statut soit identique aujourd'hui pour toutes les organisations, la Suisse leur appliquant le principe de l'égalité de traitement, pour des raisons historiques, le système n'est pas uniforme du point de vue des fondements. Certaines organisations, par exemple, ont hérité d'un régime remontant à 1921, qui leur a été légué par la SDN et le BIT. Il s'agit, en particulier, du « *modus vivendi* » de 1921/1926, amendé en 1928<sup>46</sup> relatif aux privilèges et immunités du personnel de la SDN et du BIT<sup>47</sup>.

<sup>45</sup> Cf. Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p. 447.

<sup>46</sup> Ces textes ont été publiés par la SDN, *Journal officiel, Procès-verbaux du Conseil*, 42e session, no 10, octobre 1926, no 1805, p.1407, et annexe no 911a p.1422.

<sup>47</sup> Sur la question de l'application du « *modus vivendi* » aux fonctionnaires de l'ONU, cf. avis de droit de la DDIP (E. Gerber) du 26 mars 1979.

Le premier accord de l'après-guerre conclu par le Conseil fédéral, destiné à régler le statut en Suisse d'une organisation internationale, fut celui conclu avec l'Organisation Internationale du Travail le 11 mars 1946 (RS 0.192.120.282). Aux termes de cet accord (art. 16) :

« Le Directeur du Bureau International du Travail et les fonctionnaires des catégories désignées par lui et agréées par le Conseil fédéral suisse, jouissent des privilèges, immunités, exemptions et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux ».

Cet accord prévoit trois catégories de personnel :

- n le *haut personnel directeur* qui est assimilé au Chef de Mission;
- n les *fonctionnaires de la 1ère catégorie* assimilés aux diplomates;
- n les *fonctionnaires de la 2ème catégorie*, sans privilèges et immunités diplomatiques.

Bien qu'il lui soit postérieur, l'*Arrangement provisoire sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu le 11 juin/1er juillet 1946* entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prévoyait (section 15) deux catégories de personnel :

- n le *haut personnel directeur* assimilé au Chef de Mission,
- n les *autres fonctionnaires*, catégorie qui ne bénéficiait pas des privilèges et immunités diplomatiques et qui correspondait à la 2ème catégorie des fonctionnaires de l'OIT.

Cette situation était en contradiction<sup>48</sup> avec la *Résolution de l'Assemblée générale du 13 février 1946* prévoyant que « les privilèges et immunités de l'Organisation devraient être considérés comme un maximum dans les limites duquel les diverses institutions spécialisées ne jouiraient que des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions ». Elle était aussi en contradiction avec l'octroi à l'ONU (3 août 1946) du bénéfice de ce que l'on appelle « la clause de l'organisation la plus favorisée<sup>49</sup> ».

La situation fut corrigée par une *décision du Conseil fédéral du 30 décembre 1947* qui prévoyait « qu'à partir du 1er janvier 1948, les privilèges et immunités accordés aux collaborateurs diplomatiques des Chefs de Mission accrédités auprès de la Confédération suisse seront également accordés à certains fonctionnaires de

<sup>48</sup> cf. Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p. 448.

<sup>49</sup> Selon cette « clause », les autorités suisses sont disposées à accorder aux Nations Unies et à leurs fonctionnaires un traitement au moins aussi favorable à tout égard que celui accordé à toute autre organisation internationale sur territoire suisse.

rang élevé de l'Office européen des Nations Unies ». L'accord provisoire de 1946<sup>50</sup> a été amendé par un échange de lettres entre le DFAE et le Directeur de l'Office des Nations Unies du 5 et 11 avril 1963. L'Accord provisoire est devenu définitif.

Aux termes de l'article V, section 16 de l'*Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies* (RS 0.192.120.1) :

« Le Secrétaire général, les sous-secrétaires généraux et les fonctionnaires assimilés jouiront, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux envoyés diplomatiques, conformément au droit des gens et aux usages internationaux. En outre, les fonctionnaires des catégories désignées par le Secrétaire général ou la personne par lui déléguée et agréée par le Conseil fédéral suisse, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés aux agents diplomatiques non Chefs de Mission ».

Les réglementations adoptées depuis s'inspirent donc largement du régime des missions diplomatiques et toutes ont également pour but d'assurer aux fonctionnaires internationaux l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

D'entente avec le Conseil fédéral, les organisations internationales désignent les catégories de fonctionnaires qui bénéficient du régime de privilèges et immunités reconnu aux agents diplomatiques.

L'*Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation Mondiale du Commerce en vue de déterminer le statut juridique de l'Organisation en Suisse*, signé le 2 juin 1995, est à cet égard le plus explicite. En effet, à son article 30 alinéa 1, sous le titre « Privilèges et immunités accordés au Directeur général de l'Organisation » il prévoit que :

« Le Directeur général ou, en cas d'empêchement de ce dernier, son remplaçant, bénéficie des privilèges et immunités qui sont reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux ».

Sous son article 31 (Privilèges et immunités accordé aux Directeurs généraux adjoints, aux membres de la haute direction et aux fonctionnaires de rang P-5 et de rang supérieur), il précise que :

---

<sup>50</sup> RO 1956 p. 1182.

« Les Directeurs généraux adjoints, les membres de la haute direction et les fonctionnaires internationaux de rang P-5 et de rang supérieur jouissent des privilèges, immunités et facilités reconnus aux agents diplomatiques conformément au droit des gens et aux usages internationaux ».

Deux catégories de fonctionnaires internationaux jouissent donc des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques, à savoir la *haute direction* et les *hauts fonctionnaires* de rang P-5 et de rang supérieur.

#### a) Quota des fonctionnaires avec statut diplomatique

La décision du Conseil fédéral du 30 décembre 1947 précitée limitait le nombre à 35 fonctionnaires de l'Office des Nations Unies à Genève<sup>51</sup>. Ce nombre, justifié à l'époque en raison des effectifs présents à Genève, fut par la suite modifié par le DFAE, d'entente avec la Direction générale des douanes et les organisations internationales concernées et transformé en quota. Le 12 % du nombre total des fonctionnaires d'une organisation pouvait bénéficier du statut appliqué aux diplomates. Le système a été modifié par le Conseil fédéral le 1er juin 1995. Depuis cette date, tous les fonctionnaires internationaux de rang P-5 et supérieur (haute direction et hauts fonctionnaires) bénéficient des mêmes privilèges que les agents diplomatiques.

Il est d'usage d'établir les équivalences suivantes<sup>52</sup> :

- n les membres de la *haute direction* (Directeurs généraux, Secrétaires généraux, Directeurs généraux adjoints, Sous-Directeurs généraux) sont mis au bénéfice d'un statut semblable aux *Chefs de Mission* et leur statut est réglé par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques;
- n les *hauts fonctionnaires* (fonctionnaires de la 1ère catégorie à l'époque de la SDN) bénéficient des mêmes privilèges que les *agents diplomatiques* et leur statut est réglé par la Convention de Vienne;
- n les *autres fonctionnaires* (fonctionnaires de la 2ème catégorie à l'époque de la SDN) ne jouissent que d'immunités fonctionnelles et voient leur statut réglé par les accords de siège.

## 2) Les représentations

Lorsqu'en 1946, le Conseil fédéral a conclu avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies « l'arrangement » sur les privilèges et

<sup>51</sup> Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p. 449.

<sup>52</sup> Cf. par exemple, l'art. 13 de l'Ordonnance concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations internationales et des missions spéciales d'Etats étrangers du 13 novembre 1985, (RS 631.145.0).

immunités de l'Organisation en Suisse afin de régler le statut de l'Office européen des Nations Unies et ses fonctionnaires en Suisse, ni l'Organisation ni la Suisse n'avaient envisagé la possibilité que des délégations permanentes d'Etats membres viennent s'établir à Genève comme au temps de la SDN<sup>53</sup>. Raison pour laquelle, l'arrangement ne contient aucune disposition concernant les délégations permanentes (actuelles missions permanentes) et il faudra attendre 49 ans avant de les voir figurer dans un accord de siège<sup>54</sup>.

Pourtant en 1948, comme le remarque Jean-Pierre Vettovaglia<sup>55</sup>, il y avait déjà six délégations permanentes installées à Genève (Danemark, Etats-Unis, France, Grande-Bretagne, Luxembourg et les Pays-Bas) et le mouvement s'amplifia rapidement. La question de leur statut dut alors être résolue par les autorités suisses ce qui fut fait par *décision du Conseil fédéral du 31 mars 1948*, accordant à des délégations des facilités analogues à celles accordées aux missions diplomatiques à Berne. Le Conseil fédéral revint à la question le 20 mars 1958 et à nouveau le 3 novembre 1967 après l'entrée en vigueur pour la Suisse le 24 avril 1964, de la Convention de Vienne.

Aux termes de ces différentes décisions, les missions permanentes auprès des organisations internationales à Genève, leurs membres y compris les membres de famille, bénéficient de privilèges et immunités analogues à ceux qui sont accordés aux missions et aux agents diplomatiques à Berne. Le Conseil fédéral eut encore à se prononcer le 14 juillet 1964 sur les Bureaux d'Observation auprès des organisations internationales et les mit au bénéfice du même régime. Quant aux missions spéciales, leur statut fut réglé le 21 juin 1985 par l'entrée en vigueur pour la Suisse de la *Convention de New York sur les missions spéciales*. Ce régime est semblable au régime des missions permanentes et assimilées.

En 1995, le Conseil fédéral a décidé d'accorder des facilités supplémentaires aux organisations internationales et à certains de leurs membres, aux missions permanentes et assimilées et à certains de leurs membres. Nous les examinerons plus loin.

a) **Les missions permanentes et bureaux d'observateur permanent d'Etats non membres**

Les privilèges et immunités des missions permanentes et des bureaux d'observateur permanent d'Etats non membres de l'ONU reposent en Suisse sur :

---

<sup>53</sup> Cf. Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, 445.

<sup>54</sup> C'est le cas de l'accord avec l'OMC, section II A, articles 17 à 22.

<sup>55</sup> Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p. 445.

- n la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961* (RS 0.191.01) applicable, par analogie, aux missions permanentes à Genève par décision du Conseil fédéral du 31 mars 1948, modifiée le 20 mai 1958 et le 3 novembre 1967 (non publiées)<sup>56</sup>;
- n les *décisions du Conseil fédéral* basées sur ses compétences constitutionnelles (Cst. art. 102 ch. 8);
- n la *pratique des autorités suisses*<sup>57</sup> qui règlent les questions laissées ouvertes par la Convention précitée et aménage le système des privilèges et immunités prévu par cette Convention.

N. B. La Mission suisse a édicté le 1er avril 1987 un recueil de directives concernant les missions permanentes, qui rassemble une partie de la pratique. Ces directives sont en révision.

La Convention de Vienne est applicable par analogie<sup>58</sup> aux missions permanentes à Genève et aux membres de ces missions par une décision du Conseil fédéral, à laquelle il est généralement fait référence comme « décision du Conseil fédéral du 31 mars 1948/20 mai 1958/3 novembre 1967 ». Par cette décision, les missions permanentes à Genève ont un statut analogue à celui des missions diplomatiques établies à Berne. Il en va de même en pratique pour les bureaux d'observateur permanent d'Etats non membres de l'ONUG et leurs membres.

#### b) Les missions spéciales

Les privilèges et immunités des missions spéciales reposent en Suisse sur :

- n la *Convention sur les missions spéciales conclue à New York le 8 décembre 1969* (RS 0.191.2);
- n les *décisions du Conseil fédéral* basées sur ses compétences constitutionnelles (Cst. art. 102 ch. 8);
- n la *pratique des autorités suisses* qui règlent les questions laissées ouvertes par la Convention précitée et aménage le système des privilèges et immunités prévus par cette Convention.

---

<sup>56</sup> Cf. *Droit international fiscal de la Suisse*, vol. III, B 4b, p. 261.

<sup>57</sup> Cette pratique est parfois publiée dans la JAAC ou dans l'ASDI par le Professeur L. Caflisch (*Pratique de droit international public*).

<sup>58</sup> Cf. Note de la DDIP à la Mission suisse du 9 février 1983, in: ASDI 1984, vol. XL, p.185-187.

La **Convention sur les missions spéciales conclue à New York le 8 décembre 1969** a été approuvée par l'Assemblée générale le 25 mars 1977<sup>59</sup> et est entrée en vigueur pour la Suisse le 21 juin 1985. Les privilèges et immunités concernant les membres des missions spéciales sont prévus aux articles 29 à 40.

c) **Les bureaux d'observateur des organisations intergouvernementales**

Par **décision du Conseil fédéral du 14 juillet 1964** (non publiée)<sup>60</sup>, les privilèges et immunités des bureaux d'observateur des organisations intergouvernementales sont les mêmes que ceux des missions permanentes.

En ce qui concerne les membres des bureaux d'observateur des organisations internationales, la décision de principe a été prise par le Conseil fédéral le 14 juillet 1964. Les bureaux d'observateur d'organisations intergouvernementales auprès de l'ONUG, des organisations spéciales ou d'autres institutions internationales en Suisse, bénéficient de facilités analogues à celles qui sont accordées aux missions permanentes et à leurs membres, et par conséquent aux missions diplomatiques à Berne, en vertu de la **décision du Conseil fédéral du 31 mars 1948/20 mai 1958**.

Ces bureaux d'observateur des organisations intergouvernementales sont au nombre de cinq<sup>61</sup> :

- n L'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT);
- n L'Organisation de la Conférence islamique;
- n la Ligue des Etats arabes (LEA);
- n l'Organisation de l'Unité africaine (OUA);
- n L'Union européenne (UE);

Un cas spécial est à citer à part, il s'agit de la Mission permanente d'observation de la Palestine, laquelle possède un statut propre. Elle est considérée comme une organisation non gouvernementale ayant un bureau auprès de l'ONU. Pour la Suisse, elle suit un statut **sui generis**.

---

<sup>59</sup> Cf. art. 1er, al.I, litt. a, de l'AF du 25 mars 1977, RO 1985 1259, Message du Conseil fédéral du 1er septembre 1976, FF 1976 III 309.

<sup>60</sup> Cf. Droit international fiscal de la Suisse, vol. III, B4b, p. 262.

<sup>61</sup> Etat au 31 décembre 1996.

## CHAPITRE IV LES PRIVILEGES ET IMMUNITES COMME TELS

### Section I Les privilèges et immunités

#### 1) Les privilèges et immunités des organisations internationales

Les organisations internationales jouissent de privilèges et immunités sur la base des accords passés avec la Suisse<sup>62</sup>. Le 1er juin 1995, les organisations internationales sises en Suisse ont été informées<sup>63</sup> que « Le Conseil fédéral suisse a décidé d'accorder des facilités supplémentaires aux organisations internationales ainsi qu'à certains de leurs fonctionnaires. Ces modifications concernent notamment l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, l'accès au marché du travail, le regroupement familial, le régime des domestiques privés ainsi que certaines facilités douanières et d'immatriculation des véhicules ».

Les immunités peuvent se résumer à ceci : outre la reconnaissance de la personnalité et de la capacité juridique, de la liberté d'action, de la liberté de réunion, de la liberté de discussion, de la liberté de décision et de la liberté de publication, les organisations internationales bénéficient<sup>64</sup> de :

- n l'inviolabilité des locaux;
- n l'inviolabilité des archives;
- n l'immunité de juridiction et d'exécution;
- n l'exonération des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux;
- n l'exonération des impôts indirects fédéraux, cantonaux et communaux;
- n l'exonération des taxes fédérales, cantonales et communales pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus;
- n l'exonération douanière, selon l'**Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers** (RS 631.145.0);
- n la libre exportation et importation des publications destinées à l'Organisation;
- n la libre disposition de fonds;

---

<sup>62</sup> L'art. 5 al.1 de l'accord avec l'OMC dit: « l'Organisation bénéficie des privilèges et immunités conformément au présent accord ».

<sup>63</sup> Note circulaire de la Mission suisse aux organisations internationales (OI no 0) du 1er juin 1995.

<sup>64</sup> La liste n'est pas exhaustive.

- n la liberté des communications officielles dans la mesure compatible avec la *Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) du 22 décembre 1992*;
- n l'immatriculation des véhicules sans restriction pour autant qu'ils soient admis en circulation internationale (sous réserve d'un contrôle destiné à vérifier l'état de marche du véhicule);
- n l'exemption, en qualité d'employeur, de la législation suisse sur la prévoyance sociale (l'assurance-vieillesse et survivants, l'assurance invalidité, l'assurance chômage, le régime des allocations pour perte de gain, la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire) ainsi que celle de l'assurance maladie.

## 2) Les privilèges et immunités des missions

Les missions bénéficient des privilèges et immunités conformément au droit coutumier et à la Convention de Vienne, qui s'applique par analogie<sup>65</sup>. N'ayant pas de personnalité juridique<sup>66</sup>, les missions bénéficient des privilèges et immunités pour l'Etat qu'elles représentent.

Le 1er juin 1995, les missions permanentes étaient informées<sup>67</sup> que « le Conseil fédéral suisse a décidé d'accorder des facilités supplémentaires aux missions et représentations ainsi qu'à certains de leurs membres. Ces modifications concernent notamment l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'accès au marché du travail, le regroupement familial, le régime des domestiques privés ainsi que certaines facilités douanières et d'immatriculation de véhicules ».

### a) Régime fiscal

La mission bénéficie des privilèges fiscaux conformément à la Convention de Vienne. Elle bénéficie de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour toutes les acquisitions destinées à usage officiel et pour toutes les prestations de services faites pour l'usage officiel.

Dans les cantons de Genève et Vaud, la mission est exonérée des droits de mutation lorsqu'elle acquiert des logements de service.

---

<sup>65</sup> L'accord avec l'OMC contient les privilèges et immunités précités. Il précise à son art. 17 « Les missions permanentes bénéficient des privilèges et immunités conformément au droit coutumier, à la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, qui s'applique par analogie, et aux dispositions pertinentes du présent Accord ».

<sup>66</sup> Cf. Gloor, W., *Immunité de juridiction et contrat de travail*, tiré à part de la Semaine judiciaire no 34, Genève 1995.

<sup>67</sup> Note circulaire de la Mission suisse aux missions permanentes (MPNo 0) du 1er juin 1995.

b) **Régime douanier**

Le traitement en douane des objets destinés à l'usage officiel de la mission est régi par l'article 36 de la Convention de Vienne, applicable par analogie, et par les dispositions pertinentes du droit suisse applicables aux missions (*Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales et les missions spéciales d'Etats étrangers du 13 novembre 1985*, RS 631.145.0).

c) **Exemption de l'obligation d'agrément pour les installations filaires d'usagers**

La mission est exemptée, pour ses besoins, de l'obligation d'agrément pour les installations filaires d'usagers (communications par fil) qu'elle met en place exclusivement dans son enceinte.

d) **Immatriculation de véhicules**

Sous réserve d'un contrôle destiné à vérifier l'état de marche du véhicule, les véhicules de service des missions permanentes qui sont admis en circulation internationale peuvent être immatriculés en Suisse sans restriction.

3) **Les privilèges et immunités des personnes**

Comme nous l'avons vu, les agents diplomatiques étatiques ne sont pas seuls à bénéficier des privilèges et immunités. Une certaine catégorie de fonctionnaires internationaux sont aussi au bénéfice du même régime. Afin d'éviter des répétitions, nous examinerons le contenu des privilèges et immunités appliqués aux personnes bénéficiant du statut diplomatique et en définissant à chaque fois le cercle des bénéficiaires.

Les privilèges et immunités principaux<sup>68</sup> sont l'inviolabilité, l'immunité de juridiction, les prérogatives douanières et les prérogatives fiscales. Nous examinerons encore d'autres prérogatives ou privilèges recueillis par la Convention de Vienne ou simplement par la pratique et qui font partie du régime.

4) **L'inviolabilité**

a) **Généralités**

L'inviolabilité, appelée parfois aussi « immunité de contrainte », est le plus ancien des privilèges et immunités<sup>69</sup>. *Sancti sunt legati, sancti habentur legati*<sup>70</sup>

<sup>68</sup> Cf. Cahier, Ph., op. cit. p. 430-434.

<sup>69</sup> Cahier, Ph., op. cit., p.195 et p. 430.

depuis l'antiquité. Le caractère sacré de « l'envoyé » ayant disparu aujourd'hui, c'est « l'intérêt de la fonction » qui justifie ce privilège<sup>71</sup>. Il est consacré par l'article 29 de la Convention de Vienne qui dit que :

« La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité ».

**b) Cercle des bénéficiaires**

**dans les missions permanentes**<sup>72</sup>

- n le Chef de Mission;
- n le membre du personnel diplomatique d'une mission permanente;
- n le membre du personnel administratif et technique d'une mission permanente.

**dans les organisations internationales**

- n le membre de la haute direction;
- n le haut fonctionnaire.

**c) L'inviolabilité personnelle**

L'inviolabilité impose à l'Etat hôte de s'abstenir de toute action de contrainte à l'égard du bénéficiaire. Il y a contrainte notamment en cas d'arrestation, de détention ou simplement d'entrave dans la liberté de déplacement ou de communication<sup>73</sup>.

Ce principe d'inviolabilité oblige aussi l'Etat hôte à prendre les mesures de protection qui s'imposeraient<sup>74</sup>. Toutefois, de l'avis de certains commentateurs<sup>75</sup>, l'extrême gravité de l'acte reproché au bénéficiaire, l'urgence qu'il peut y avoir à s'emparer de sa personne pour éviter des dégâts majeurs ou encore le flagrant délit peuvent justifier l'exercice d'une certaine contrainte. Celle-ci « en tout état

---

<sup>70</sup> Perrenoud, G., *op. cit.*, p.18.

<sup>71</sup> Bourgnon, E., p.73.

<sup>72</sup> Sans autre précision, le terme « mission permanente » couvre les missions permanentes auprès de l'ONU, les représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement, les missions permanentes auprès de l'OMC, les missions spéciales, les bureaux d'observateur permanent d'Etats non membres de l'ONU et les bureaux d'observateur d'organisations intergouvernementales.

<sup>73</sup> Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p.450.

<sup>74</sup> Sur la protection de l'agent diplomatique face au terrorisme ou à la prise d'otages, cf. Bourgnon, E., *op. cit.*, p. 82-83.

<sup>75</sup> Vettovaglia, J.-P., *op. cit.* p. 450.

de cause doit revêtir un caractère exceptionnel »<sup>76</sup> et si elle se produit, l'autorité intervenante doit informer le plus rapidement possible la Mission suisse.

**d) L'inviolabilité de la demeure, des documents, de la correspondance et des biens**

L'article 30 de la Convention de Vienne dit :

« 1. La demeure privée de l'agent diplomatique jouit de la même inviolabilité et de la même protection que des locaux de la Mission.

2. Ses documents, sa correspondance et, sous réserve du paragraphe 3 de l'article 31, ses biens jouissent également de l'inviolabilité ».

L'article 30, paragraphe 1er, de la Convention de Vienne, relatif à l'inviolabilité du domicile de l'agent diplomatique, doit se lire en liaison avec l'article 22 de ladite Convention. L'inviolabilité des locaux de la mission et, par analogie de la demeure privée de l'agent, oblige l'Etat hôte à s'abstenir de tout acte de contrainte. En conséquence, il est interdit aux représentants de l'autorité suisse de pénétrer dans ces immeubles pour quelque raison officielle que ce soit et d'y exercer des actes relevant de leurs fonctions<sup>77</sup>. Ils ne peuvent y pénétrer qu'avec le consentement du Chef de Mission ou du Directeur/Secrétaire général de l'Organisation. C'est la règle<sup>78</sup>, l'exception étant le consentement du concerné ou en cas de force majeure (incendie, etc.).

L'inviolabilité de la demeure s'oppose aussi à la convocation par l'autorité (seul le DFAE, respectivement la Mission suisse, est en droit de convoquer un diplomate), à la remise au domicile d'une citation à comparaître ou encore à la notification de tout acte judiciaire (acte de poursuite, commandement de payer, etc.).

La transmission de ces actes doit, dès lors, se faire par la voie diplomatique. Selon la procédure mise en place avec le Parquet de Genève, la Mission suisse examine dans quelle mesure la notification d'un acte judiciaire provenant de l'étranger à un diplomate en poste à Genève peut être effectuée par ses soins, sous réserve des propres limites fixées par la Convention de Vienne pour l'immunité (art. 31, par. 1 et 3). Le principe de l'inviolabilité est absolu<sup>79</sup> et n'appartient pas à l'autorité de l'interpréter. En cas de doute, l'opinion du DFAE doit être sollicitée et fait foi.

---

<sup>76</sup> Bourgnon, E., *op. cit.* p.84.

<sup>77</sup> Vettovaglia, J.-P., *op. cit.* p. 450.

<sup>78</sup> Avis de la DDIP du 16 juillet 1975, in: JAAC 1976 fasc. 40-II, no 50.

<sup>79</sup> Cf. Avis de la DDIP du 13 avril 1971, in: JAAC 1970/1971, fasc. 35, no 24 et du 9 janvier 1981, in: ASDI 1981, vol. XXXVII, p.269 ss.

Les biens de l'agent diplomatique ou de toute personne bénéficiaire d'un statut assimilé doivent être à l'abri de toute contrainte. Ainsi ses documents, sa correspondance, ses biens meubles, son salaire, son compte en banque ne peuvent pas faire l'objet de saisie ou de séquestre. Cette inviolabilité fait obstacle, par exemple, au droit de rétention du bailleur sur les meubles du locataire<sup>80</sup>.

Les limites de la Convention de Vienne font que cette immunité n'est toutefois pas absolue. Lorsqu'il s'agit d'une action concernant une succession ou une activité professionnelle exercée par l'agent, des mesures d'exécution sont possibles (art. 31, par. 1 et 3, de la Convention de Vienne). Celles-ci doivent cependant respecter comme règle « que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique ou de sa demeure »<sup>81</sup>.

## 5) L'immunité de juridiction pénale, civile et administrative

### a) Cercle des bénéficiaires

#### dans les missions permanentes

- n le Chef de Mission;
- n le membre du personnel diplomatique.

#### dans les organisations internationales

- n le membre de la haute direction;
- n le haut fonctionnaire.

### b) L'immunité de juridiction

« Admise par la coutume internationale et la pratique des Etats, reconnue par la majorité des auteurs de droit des gens et souvent consacrée par les législations nationales, l'immunité de juridiction de l'agent diplomatique a pour effet de le soustraire à la loi locale »<sup>82</sup>.

L'article 31, paragraphe 1er de la Convention de Vienne la consacre en ces termes :

« 1. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'Etat accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

---

<sup>80</sup> Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p. 451.

<sup>81</sup> Bourgnon, E., *op. cit.*, p. 86.

<sup>82</sup> Bourgnon, E., *op. cit.*, p. 88.

- a. D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat accréditant aux fins de la Mission;
- b. D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat accréditant;
- c. D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat accréditaire en dehors de ses fonctions officielles ».

***L'immunité de juridiction pénale***, dont jouit l'agent diplomatique en Suisse ou toute personne au bénéfice d'un statut assimilé, est absolue sans qu'il y ait à distinguer la nature de l'activité, liée à la fonction ou privée.

On confond parfois ***l'immunité de juridiction civile et administrative*** de l'agent diplomatique avec l'immunité de juridiction des Etats<sup>83</sup> qui elle, selon le Tribunal fédéral suisse<sup>84</sup>, a été admise sous la forme restrictive et distingue si l'acte est fait par l'Etat ***jure imperii*** ou ***jure gestionis***. Ce n'est pas le cas pour l'immunité de l'agent diplomatique.

On doit dès lors s'en tenir aux termes de la Convention de Vienne, qui délimite l'immunité de juridiction civile et administrative très précisément. L'agent diplomatique jouit de l'immunité de juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

1. d'une action réelle<sup>85</sup> concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'Etat hôte, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins de la Mission;
2. d'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme un exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'Etat d'envoi;
3. d'une action concernant une activité<sup>86</sup> professionnelle ou commerciale<sup>87</sup>, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'Etat hôte en dehors de ses fonctions officielles.

---

<sup>83</sup> Sur la codification de l'immunité des Etats, cf. Krafft, Ch.-M., *La Convention européenne sur l'immunité des Etats et son protocole additionnel*, in: ASDI 1975, vol. XXXI, p.11-30.

<sup>84</sup> Cf. ATF 44 I 49, 111 la 62; sur la question vu à travers la jurisprudence et la doctrine dans les relations de travail, cf. Gloor, W., *op. cit.*

<sup>85</sup> Cf. l'opinion de la DDIP du 13 août 1971 sur l'inscription d'une hypothèque légale et la réalisation d'un gage, in: JAAC 1970/1971, fasc. 35, no 24.

<sup>86</sup> Interdite par ailleurs par l'article 42 de la Convention de Vienne et la pratique suisse comme le remarque Bourgnon, E., *op. cit.*, p. 89.

**c) L'immunité d'exécution**

Selon l'article 31, paragraphe 3 de la Convention de Vienne :

« Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, et c du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure ».

L'immunité de juridiction est liée à l'immunité d'exécution. Même dans les trois cas prévus par la Convention de Vienne où l'immunité de juridiction ne s'applique pas, l'exécution, tout en étant possible, doit s'effectuer dans le respect du principe de l'inviolabilité de la demeure et de la personne de l'agent diplomatique ou de toute personne au bénéfice d'un statut assimilé<sup>88</sup>.

**d) Infractions à la loi sur la circulation routière**

Aucune autre exception que celles prévues par l'article 31, paragraphe 1 de la Convention de Vienne n'entre en considération. De l'avis de la DDIP<sup>89</sup>, les Etats ne peuvent dès lors, par des dispositions de droit interne, contourner la Convention et restreindre le principe de l'immunité de juridiction. Et pas même en cas d'accidents de la circulation, dans les mesures administratives de retrait de permis de conduire ou sous l'angle des contraventions<sup>90</sup>. La situation est différente sous l'angle des accords de siège<sup>91</sup> dont la tendance, en ce qui les concerne, est de restreindre l'immunité pour ce type d'infractions.

**e) La levée de l'immunité et la renonciation à l'immunité**

Les privilèges et immunités sont accordés aux membres des missions permanentes et aux fonctionnaires internationaux pour le libre exercice de leurs fonctions; il appartient donc à leur « mandant » de la lever. Ce sera donc à l'Etat d'envoi pour les membres des missions et à l'organisation internationale pour les fonctionnaires internationaux, d'y renoncer s'il ou elle l'estime opportun.

Pour l'Etat d'envoi, la Convention de Vienne consacre le principe à l'article 32 en ces termes :

---

<sup>87</sup> Sur le statut d'un diplomate administrateur de société anonyme, cf. note de la DDIP du 25 août 1976, in: JAAC 1977, fasc. 41-I, no 32.

<sup>88</sup> Vettovaglia, J.-P., op. cit., p. 452.

<sup>89</sup> Avis de la DDIP du 17 novembre 1967, in: JAAC 1968/1969, fasc. 34, no 17.

<sup>90</sup> Bourgnon, E., op. cit., p. 89.

<sup>91</sup> Cf. par ex. dans ce sens l'accord de siège avec la BRI du 18 mai 1987 (RS 0.192.122.971.3).

- « 1. L'Etat accréditant peut renoncer à l'immunité de juridiction des agents diplomatiques et des personnes qui bénéficient de l'immunité en vertu de l'article 37.
2. La renonciation doit toujours être expresse.
3. Si un agent diplomatique ou une personne bénéficiant de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 37 engage une procédure, il n'est plus recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle liée à la demande principale ».

Pour les organisations internationales, les accords de siège le prévoient sous cette forme :

« Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue de conférer à ceux qui en bénéficient des avantages personnels. Ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toute circonstance, le libre fonctionnement de l'Organisation et la complète indépendance des personnes concernées dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

« Le Directeur général (*mutatis mutandis* le Secrétaire général), a non seulement le droit, mais également le devoir de lever l'immunité d'un fonctionnaire dans tous les cas où il estime que cette immunité entraverait l'action de la justice et où elle pourrait être levée sans porter atteinte à la réalisation de l'objectif pour lequel elle a été accordée ».

#### f) Procédure et canal diplomatique

Dans les *affaires de droit pénal*, la demande de levée d'immunité doit émaner du Parquet (Procureur général). Elle est transmise par ce dernier à la Mission suisse qui se charge de la faire parvenir au DFAE. Celui-ci décide de la suite qu'il entend y donner<sup>92</sup>. Si elle est agréée, dans le cas des membres des missions permanentes, elle est envoyée à la représentation suisse dans le pays concerné pour transmission au Ministère des affaires étrangères et, dans le cas des fonctionnaires internationaux, à la Mission suisse pour transmission à l'organisation internationale concernée.

Dans les *affaires civiles*, la demande de levée d'immunité est envoyée à la Mission suisse par Département de justice et police du canton concerné<sup>93</sup>. Avant le dépôt de la demande en justice (par exemple, demande en divorce), l'avocat est donc tenu de demander par l'intermédiaire du Département de justice et police la levée de l'immunité. La requête suit la même procédure que pour les affaires pénales. Une fois la levée de l'immunité obtenue de l'Etat concerné ou de

<sup>92</sup> Le DFAE peut décider de ne pas donner suite à la demande. Cette décision n'est pas sujette à recours.

<sup>93</sup> C'est le canton du domicile du titulaire des privilèges et immunités qui est compétent.

l'organisation, la procédure peut être engagée et la notification de l'assignation à comparaître à l'audience peut être effectuée.

Dans les *affaires administratives*, c'est l'autorité administrative qui présente la demande à la Mission suisse. Cette dernière se charge de la transmission au DFAE pour décision et suite utile selon les mêmes règles.

La renonciation à l'immunité de juridiction civile et administrative par l'Etat d'envoi ou l'organisation internationale concernée conserve une portée limitée, en ce sens qu'elle ne s'étend pas aux mesures d'exécution du jugement pour lesquelles une nouvelle renonciation distincte et formelle à l'immunité est nécessaire, et par conséquent une nouvelle demande formelle selon le canal diplomatique décrit.

C'est ce que prévoit la Convention de Vienne à son article 32 paragraphe 4 en disant :

« La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire ».

Dans la pratique, les deux demandes sont souvent faites simultanément (la demande de levée de l'immunité de juridiction et la demande de levée de l'immunité pour les mesures d'exécution) surtout pour les affaires civiles. Pour les affaires pénales ou administratives, l'Etat ou l'organisation sollicité préférera disjoindre les deux, et s'ils acceptent la première demande, attendre de connaître le résultat du jugement ou de la décision de l'autorité pour se prononcer sur la deuxième demande, exigeant alors une nouvelle demande formelle circonstanciée à cet effet.

Les bénéficiaires de l'immunité de juridiction sont dispensés de l'obligation de témoigner devant une juridiction suisse. Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, ils le sont de manière absolue ou relative.

Pour le titulaire du statut diplomatique, la Convention de Vienne le prévoit expressément à son article 31 paragraphe 2 en disant : « L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage ». Cette disposition s'applique aussi au fonctionnaire bénéficiant du statut diplomatique.

Selon la note de la DDIP du 9 février 1983 adressée à la Mission suisse<sup>94</sup>, si l'agent diplomatique « estime néanmoins opportun de le faire, il ne peut en

---

<sup>94</sup> In: ASDI 1984, vol. XL, p.186 ss.

principe donner son consentement sans l'autorisation de son gouvernement », *mutatis mutandis*, son Organisation.

Cette autorisation, comme le remarque la DDIP, est nécessaire pour deux raisons essentielles :

1. les privilèges et immunités n'appartiennent pas à l'agent diplomatique, ils lui sont accordés non pas dans son intérêt, mais dans celui de l'Etat qu'il représente ou de l'Organisation qu'il sert;
2. en cas de faux témoignage, l'agent s'expose à des sanctions judiciaires avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour l'Etat qu'il représente ou l'Organisation à laquelle il appartient.

Si l'autorité judiciaire a besoin de renseignements, ceux-ci doivent être sollicités par la voie diplomatique. La Mission suisse demande alors à la mission (ou à l'organisation) intéressée si son collaborateur peut être autorisé à fournir les indications voulues et, le cas échéant, sous quelle forme. Selon la pratique habituelle, c'est la forme écrite qui est retenue.

Les fonctionnaires sans statut diplomatique (catégorie professionnelle et services généraux), le personnel administratif et technique ainsi que le personnel de service des missions, le personnel privé attaché aux Chefs de Mission, ne sont dispensés de l'obligation de témoigner que dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **g) Dépôt d'une plainte pénale**

Les personnes qui ne bénéficient que de l'immunité de fonction n'ont aucune difficulté pour déposer une plainte pénale dans le cadre privé. La question pourrait se poser pour ceux qui bénéficient de l'immunité de juridiction pénale absolue. De l'avis de la DDIP<sup>95</sup>, l'agent diplomatique peut déposer plainte, que l'infraction soit poursuivie sur plainte ou d'office, et sa plainte doit être enregistrée. Son immunité de juridiction pénale ne doit pas en effet l'empêcher d'avoir recours à la justice de l'Etat hôte.

Une fois la plainte déposée<sup>96</sup>, l'immunité de juridiction pénale est un obstacle à la continuation par le Procureur ou le juge de la procédure pénale (convocation, audition, etc.). L'agent diplomatique devra alors présenter une renonciation expresse à son immunité émanant de son Etat ou dans le cas du fonctionnaire international avec statut diplomatique de son organisation.

---

<sup>95</sup> Note de la DDIP du 9 février 1983, in: ASDI 1984, vol. XL, p.185.

<sup>96</sup> Voir la procédure à suivre dans la note de la DDIP précitée.

## **6) Facilités d'accès, de séjour et de sortie**

D'une manière générale, les membres des missions permanentes ainsi que les membres de leur famille ne sont évidemment pas soumis aux dispositions de la police fédérale des étrangers limitant l'entrée en Suisse<sup>97</sup> et sont dispensés de l'obligation de se présenter aux autorités de police locales. Ils sont annoncés directement auprès du Contrôle de l'habitant par l'entremise de la Mission suisse. Les autorités suisses prennent donc toutes les mesures utiles pour faciliter l'entrée sur le territoire suisse, le séjour ainsi que la sortie de ce territoire. La dispense de l'obligation d'être doté d'une autorisation de séjour ou d'établissement a pour corollaire la délivrance par la Mission suisse d'une carte de légitimation ou d'une attestation du DFAE. Cette carte ou cette attestation permet de légitimer le séjour de son titulaire à l'égard de toutes les autorités fédérales, cantonales et communales.

Une série de directives du DFAE datant du 1er avril 1987, entrée en vigueur le 22 mai 1987, codifiant la pratique suivie et développée en la matière de 1921 à 1986, renseigne dans le détail sur tout ce qui a trait à l'entrée, la sortie et le séjour en Suisse des « Internationaux ». Elles sont actuellement en révision.

## **7) Rappel des membres de missions permanentes et des fonctionnaires internationaux indésirables**

Lorsque le titulaire de privilèges et immunités accomplit des actes non officiels qui constituent, de l'avis de l'Etat hôte, un abus des privilèges et immunités qui lui sont accordés, l'Etat hôte peut prendre des sanctions contre lui. Il s'agit ainsi de l'application par analogie de l'article 9 de la Convention de Vienne qui permet de considérer un membre d'une mission « persona non grata ». Son rappel peut être demandé pour plusieurs raisons, et notamment, si le DFAE estime que la présence en Suisse d'une personne au bénéfice des privilèges et immunités n'a plus à être tolérée parce que portant atteinte à la sécurité de l'Etat (les accords de siège prévoient aussi ce droit pour l'Etat hôte).

Dans le cas où une personne au bénéfice des privilèges et immunités abuserait de son statut diplomatique en exerçant en Suisse des activités sans rapport avec sa qualité officielle ou contraires à la Convention de Vienne, le DFAE pourra le déchoir de son statut et l'obliger à quitter la Suisse ou se limiter simplement au retrait du statut.

---

<sup>97</sup> Sont considérés comme membres de la famille au sens strict le conjoint et les enfants célibataires jusqu'à l'âge de 25 ans.

Une telle mesure a déjà été prise à plusieurs reprises par le DFAE au cours de ces dernières années. L'Etat hôte peut le faire à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. Il informera l'organisation accréditante, outre l'information bilatérale habituelle.

## **Section II Privilèges fiscaux**

### **1) Généralités**

Dans un Etat fédéral comme la Suisse, il n'existe pas de fiscalité unique pour tout le territoire<sup>98</sup>. La perception des impôts, taxes, droits et émoluments est une compétence parallèle de la Confédération, des cantons et des communes. Du fait de cette structure, les privilèges fiscaux au sens large peuvent donc avoir une portée différente pour leur titulaire selon le lieu de résidence. Ce sera notamment le cas pour les taxes et émoluments qui varient sensiblement selon les cantons. L'exemption fiscale prévue par la Convention de Vienne et les accords de siège s'appliquent, sans aucun doute, aux trois échelons<sup>99</sup>.

La Convention de Vienne consacre son article 34 aux prérogatives fiscales de l'agent diplomatique. La Convention sur les missions spéciales contient un article 33 rédigé sur le modèle du précédent. En application de l'article 34 de la Convention de Vienne :

« L'agent diplomatique est exempt de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux ou communaux, à l'exception :

- a. Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;
- b. Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne les possède pour le compte de l'Etat accréditant, aux fins de la Mission;
- c. Des droits de succession perçus par l'Etat accréditaire, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 39;
- d. Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat accréditaire et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans les entreprises commerciales situées dans l'Etat accréditaire;
- e. Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

---

<sup>98</sup> Cf. Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p.454 ss.

<sup>99</sup> Bourgnon, E., *op. cit.*, p.93.

f. Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre en ce qui concerne les biens immobiliers, sous réserve des dispositions de l'article 23 ».

a) **Situation des suisses**

Sur la base de la Convention de Vienne, la Suisse n'accorde aucun privilège fiscal à ses ressortissants membres de missions permanentes, ni aux résidents permanents en Suisse (titulaires de permis B ou C) (art. 34 en relation avec l'art. 38). Les suisses membres de mission à Genève ne sont donc pas exonérés d'impôts.

2) **Impôts fédéraux**<sup>100</sup>

a) **L'impôt fédéral direct**

Aux termes de la *Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD) du 14 décembre 1990* (RS 642.11) (qui remplace l'*Arrêté du Conseil fédéral sur la perception d'un impôt fédéral direct du 9 décembre 1940*, art. 15, al. 1) :

« Les membres des missions diplomatiques et des représentations consulaires accréditées auprès de la Confédération, ainsi que les membres des organisations internationales établies en Suisse et des missions représentées auprès d'elles, sont exemptés des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral ».

Le cercle des bénéficiaires est constitué par tous les ressortissants étrangers<sup>101</sup> titulaires d'une carte de légitimation<sup>102</sup> du DFAE. L'exemption de l'impôt fédéral direct ne s'étend pas<sup>103</sup> :

- n au revenu provenant d'immeubles sis en Suisse dont ils sont propriétaires ou usufruitiers;
- n au rendement de leurs créances garanties par des immeubles sis en Suisse ou par l'engagement de titres hypothécaires suisses;
- n au revenu provenant de la fortune placée par eux, à titre de propriétaires, d'associés ou de commanditaires, dans des entreprises commerciales exploitées en Suisse;
- n au revenu provenant de la fortune placée par eux dans des établissements stables en Suisse;

---

<sup>100</sup> Cf. Ménétrey, G., *Le statut fiscal des représentations diplomatiques et consulaires et de leur personnel*, *Revue de droit administratif et de droit fiscal*, 1978, p.1-15, 73-95.

<sup>101</sup> Nous avons laissé de côté dans cette étude le statut des suisses dans les organisations internationales, raison pour laquelle ils ne sont pas évoqués.

<sup>102</sup> Le statut des titulaires d'attestations du DFAE ne sera pas abordé ici.

<sup>103</sup> Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p. 454 s.

- n au revenu provenant d'une activité personnelle exercée en Suisse;
- n sur les tantièmes qu'ils reçoivent en qualité de membres de l'administration ou d'organes de la direction d'une personne morale ayant son siège en Suisse;
- n sur les jetons de présence, les indemnités fixes et autres rémunérations qu'ils reçoivent en qualité de membres de l'administration d'une personne morale ayant son siège en Suisse;
- n sur les sommes qui leur sont versées par des caisses publiques suisses ensuite de rapports de service antérieurs.

#### b) L'impôt anticipé

La *Loi fédérale sur l'impôt anticipé du 13 octobre 1965* (RS 642.21) règle la perception de cet impôt. Il est « anticipé » car il s'agit d'un impôt à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, les gains faits dans les loteries et les prestations d'assurances (art. 1er, al.1). Il frappe notamment les dividendes, les intérêts sur obligations, sur avoirs en compte courant et sur carnets d'épargne en Suisse. L'impôt anticipé est toujours perçu. L'exonération se fait par voie de remboursement<sup>104</sup>, qui n'intervient qu'à la demande expresse de l'ayant droit.

Aux termes de l'article 28, de la loi :

« 1. Les Etats étrangers ont droit au remboursement de l'impôt anticipé en tant qu'il a été déduit des intérêts d'avoirs placés par eux dans des banques suisses à l'usage exclusif de leurs représentations diplomatiques et consulaires. 2. Les organisations internationales et leurs fonctionnaires établis en Suisse, les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de la Confédération, ainsi que les consuls de carrière et les fonctionnaires consulaires de carrière, ont droit au remboursement de l'impôt anticipé, si, à l'échéance de la prestation imposable, les dispositions légales, les conventions ou l'usage les exonèrent du paiement d'impôts cantonaux sur les titres et avoirs en banque et sur le rendement de ces valeurs. 3. Si un Etat étranger n'accorde pas la réciprocité, le remboursement lui est refusé, ainsi qu'aux membres de ses représentations diplomatiques et consulaires ».

Le cercle des ayants droit est constitué par les fonctionnaires internationaux et les membres des missions permanentes y compris les membres de leur famille, à condition toutefois qu'ils n'exercent pas d'activité lucrative et fassent ménage commun avec l'ayant droit principal. Toutefois, si un Etat étranger n'accorde pas

<sup>104</sup> Aux termes de l'art. 68, al. 1, de l'Ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur l'impôt anticipé du 19 décembre 1966 (RS 642.211), la demande de remboursement doit être adressée à l'autorité compétente sur formule officielle.

la réciprocité, le remboursement est refusé aux membres des missions permanentes.

**c) Valeurs immobilières**

Conformément à l'article 34, lettre d, de la Convention de Vienne, les valeurs immobilières suisses (actions, obligations, etc.), leur rendement ainsi que les gains en capital éventuels pourraient être imposés en Suisse. Il n'est toutefois pas fait usage de ce droit. La législation interne suisse accorde, en effet, l'exonération des impôts suisses pour toutes les valeurs mobilières suisses et étrangères aux membres des missions permanentes et des organisations internationales tant qu'ils jouissent de l'exemption fiscale en vertu des conventions ou de l'usage (cf. art. 28 al. 2 en liaison avec l'art. 15 de la LIFD, RS 642.11).

**d) Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La Suisse a introduit la TVA le 1er janvier 1995. Par notes circulaires adressées le 2 juin 1995 aux missions permanentes<sup>105</sup> et aux organisations internationales<sup>106</sup>, la Mission suisse les informait des décisions du Conseil fédéral sur le cercle des bénéficiaires de l'exonération de la TVA.

1. Sont exemptés de la TVA, dès le 1er janvier 1995, pour les acquisitions destinées à leur usage officiel et pour les prestations de services faites pour leur usage officiel, les missions diplomatiques, les missions permanentes, les postes consulaires ainsi que les organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec le Conseil fédéral ou un accord de nature fiscale prévoyant l'exemption des impôts directs.
2. Sont exemptés de la TVA, pour les acquisitions destinées à leur usage strictement personnel et pour les prestations de services faites pour leur usage strictement personnel, les agents diplomatiques, les fonctionnaires consulaires, les hauts fonctionnaires (fonctionnaires internationaux ayant rang diplomatique) ainsi que les membres de leur famille admis au titre de regroupement familial et bénéficiant du même statut que le titulaire principal, à l'exception des personnes de nationalité suisse.

A partir du 1er juillet 1995, le dégrèvement est accordé à la source par le commerçant à partir d'un montant de FS. 100.-- par facture aussi bien pour les institutions que pour les personnes bénéficiaires.

---

<sup>105</sup> Note de la Mission suisse (MP no 1) du 2 juin 1995.

<sup>106</sup> Note de la Mission suisse (OI no 1) du 2 juin 1995.

### 3) Impôts cantonaux et communaux

#### a) Impôts sur le revenu et la fortune

Les membres des missions permanentes ne sauraient être assujettis aux impôts cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune<sup>107</sup>.

La *Loi genevoise sur les contributions publiques du 9 novembre 1887* (article 7, dans sa nouvelle teneur du 1er avril 1959), prévoit ainsi :

« Sont exonérés des impôts sur le revenu et sur la fortune, dans la mesure où le prévoient les conventions, accords et arrangements avec les organisations internationales publiques :

- a) les organisations internationales;
- b) les membres des Conseils, les représentants et les fonctionnaires des organisations internationales;
- c) les représentants d'Etats étrangers et les fonctionnaires des délégations de ces Etats auprès des organisations internationales ».

Les immeubles privés sis en Suisse et leurs revenus sont normalement imposables à moins que l'ayant droit ne possède l'immeuble pour le compte de l'Etat d'envoi (art. 34, litt.b de la Convention de Vienne).

De même, les investissements industriels et commerciaux dans une exploitation sise en Suisse, dans une société suisse de personnes, ainsi que les revenus en provenant sont normalement imposables en Suisse au titre des impôts sur le revenu et sur la fortune, et ce en conformité avec l'article 34, lettre d, de la Convention de Vienne.

#### b) Impôts sur les successions et les donations

Aux termes de la Convention de Vienne (art. 34, litt. c et art. 39, par. 4, dernière phrase), ces impôts, qui relèvent du droit cantonal, peuvent être perçus sur la succession d'une personne au bénéfice de l'ensemble des privilèges et immunités, décédée en Suisse, sauf sur les biens meubles dont la présence en Suisse étaient due uniquement à la présence du défunt c'est-à-dire mobilier, porcelaine, argenterie, etc. et liquidités nécessaires à la bonne marche d'un ménage (comptes bancaires et comptes de chèques postaux).

En 1995, le canton de Genève et le canton de Vaud ont décidé d'étendre l'exonération à toutes les successions des membres des missions permanentes et, par voie de conséquence, à toutes celles des fonctionnaires d'organisations

<sup>107</sup> Cf. *Vettovaglia, J.-P., op. cit., p. 455.*

internationales avec lesquelles la Suisse a conclu un accord de siège, pour autant qu'ils aient été en fonction effective au moment du décès et ne soient pas de nationalité suisse ou n'aient pas eu leur résidence permanente en Suisse avant d'entrer en fonction. Cette exonération s'applique aux biens mobiliers, à l'exclusion des biens immobiliers.

Les donations entre vifs ne bénéficient d'aucun privilège fiscal. En outre, les ayants droit de ces privilèges ne sont pas dispensés des impôts sur les successions ou les donations leur revenant<sup>108</sup>.

**c) Impôts sur la consommation (impôts indirects)**

Les membres des missions et les fonctionnaires internationaux ne sont pas exonérés des impôts indirects - soit ceux qui sont prélevés sur des éléments autres que les revenus périodiques du contribuable, notamment sur la consommation sans contrepartie déterminée - et ne peuvent en demander le remboursement lorsque ces derniers sont incorporés dans les prix. La Suisse n'a donc jamais remboursé cet impôt aux ayants droit aux prérogatives fiscales pour les transactions opérées sur territoire suisse.

**4) Taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus**

En vertu de l'article 34, lettre e, de la Convention de Vienne, l'agent diplomatique est tenu d'acquitter les taxes pour services particuliers rendus<sup>109</sup>.

De l'avis du DFAE, le principe de l'immunité fiscale a pour conséquence que les taxes ne sauraient revêtir un caractère fiscal; partant, leur nature et leur montant doivent être déterminés de façon à leur conserver le caractère de prestation pour services rendus<sup>110</sup>.

Le DFAE admet cependant une inégalité de traitement fondée sur le domicile lorsqu'il s'agit d'utilisateurs d'établissements publics construits et exploités principalement pour la population locale et en recourant aux contributions publiques. Cette inégalité ne perd sa justification que lorsqu'elle cesse de reposer sur des raisons sérieuses et objectives, lorsqu'elle est privée de sens et de but ou lorsqu'elle crée des différences juridiques qui ne semblent être fondées sur aucun motif raisonnable. Ainsi il est, par exemple, notamment admis que les fonctionnaires internationaux et les membres des missions bénéficiant de l'immunité fiscale doivent payer des taxes hospitalières plus élevées que les habitants du canton assujettis à l'impôt. De même, il est aussi admis que la taxe

---

<sup>108</sup> Cf. Ménétrey, G., *op. cit.* p. 79.

<sup>109</sup> Sur la notion de "service particulier" cf. Salmon, J., *op. cit.* p. 256 no 363 et p.366 no 481.

<sup>110</sup> Avis de la DDIP à la Mission suisse du 18 mai 1993 dans l'affaire de la taxe d'amarrage du port de Nyon (non publié).

scolaire soit plus élevée pour les élèves dont le répondant est exempté des impôts sur le revenu et sur la fortune en vertu des immunités fiscales<sup>111</sup>.

a) L'impôt sur les chiens

L'exonération sur l'impôt est accordée. Un émolument est perçu correspondant au coût de la médaille, là où elle existe (Genève). De l'avis du DFAE, cet émolument est une taxe perçue en rémunération de services particuliers rendus (art. 34, litt. e de la Convention de Vienne).

b) Les péages

Les péages (routes, tunnels, ponts), les taxes portuaires et les taxes d'atterrissage ou d'aéroport, les taxes de stationnement des véhicules sur le domaine public sont dus<sup>112</sup>. La vignette introduite par l'*Ordonnance du 12 septembre 1984 relative à une redevance pour l'utilisation des routes nationales* (RS 741.72) est considérée par le DFAE<sup>113</sup> comme une taxe devant être assimilée à un péage pour l'utilisation du réseau autoroutier suisse et du point de vue de la Convention de Vienne comme une taxe perçue en rémunération de services particuliers rendus, au sens de l'article 34, litt.e<sup>114</sup>.

c) Les émoluments de chancellerie

Les frais pour la délivrance d'actes officiels (émoluments de l'Etat civil et de la Chancellerie d'Etat, légalisations, droits pour l'inscription au registre des régimes matrimoniaux et au registre foncier, émoluments des tribunaux, etc.) restent dus par tous les bénéficiaires de privilèges fiscaux<sup>115</sup>.

d) La taxe de séjour

Cette taxe perçue uniquement lors de séjours en hôtel ou pour des résidences secondaires (mais pas au lieu principal de séjour) ne doit pas faire l'objet d'une exonération. Il en résulte que les bénéficiaires des privilèges fiscaux en Suisse en vacances ou villégiature dans un canton ou une ville suisse, dont la législation fiscale prévoirait une taxe de séjour, devraient s'en acquitter.

e) Le permis de chasse, de pêche et de port d'armes

L'exonération ne peut pas être demandée aux autorités cantonales qui délivrent ces permis. La contribution qui doit être acquittée constitue une taxe perçue en

<sup>111</sup> Lettre de la Mission suisse à la Municipalité de Nyon du 23 juin 1993.

<sup>112</sup> Vettovaglia, J.-P., op. cit., p. 459.

<sup>113</sup> Avis du DFAE du 5 décembre 1984 aux missions diplomatiques accréditées à Berne; Bourgnon, E., op. cit., p.99.

<sup>114</sup> Cette interprétation est partagée par le Conseiller juridique de l'ONU, cf. Salmon, J. op. cit. p.366 no 481.

<sup>115</sup> Vettovaglia, J.-P., op. cit. p. 460.

rémunération de services particuliers rendus, au sens de l'article 34, litt.e de la Convention de Vienne.

f) **La taxe scolaire et universitaire**

A Genève, sur la base de la *Loi genevoise du 25 mai 1973 sur l'encouragement aux études*, les élèves et les étudiants, dont le répondant n'est pas domicilié dans le canton et n'est pas contribuable à Genève, ne peuvent être mis au bénéfice de la gratuité des études.

La Mission suisse a informé les missions permanentes et les organisations internationales par note du 15 septembre 1981 de l'application de la taxe aux étudiants universitaires. En date du 10 janvier 1984, la Mission suisse a informé les missions permanentes et les organisations internationales, de l'application d'une taxe aux élèves fréquentant un établissement public secondaire genevois dans la mesure où leur répondant est exempté des impôts sur le revenu et la fortune.

Les élèves « internationaux » figurent donc sur un pied d'égalité avec les élèves confédérés (citoyens suisses domiciliés dans un autre canton), dont le répondant n'est pas domicilié à Genève.

g) **Taxes et émoluments sur les véhicules automobiles**

La catégorie des bénéficiaires de l'exemption est constituée par :

- n le *Chef de Mission*, la *haute direction* (carte DFAE, type B),
- n le *personnel diplomatique*, le *haut fonctionnaire* (carte DFAE, type C),
- n le *personnel administratif et technique*, le *personnel de la catégorie professionnelle* (carte DFAE, type D),
- n de même que les *membres de leur famille* pour autant qu'ils soient titulaires d'une carte de légitimation de la même série que l'ayant droit principal.

Ils sont exonérés de l'impôt annuel sur les véhicules automobiles, appelé aussi taxe sur les véhicules automobiles. Ils restent astreints toutefois au paiement des taxes et émoluments concernant l'immatriculation et l'enregistrement d'un véhicule.

h) **Taxe d'enregistrement et de régle de radio et de télévision**

L'*Ordonnance du 16 mars 1992 sur la radio et la télévision* (ORTV) prévoit à son article 105, alinéa 1, lettre b, l'exonération des Chefs de Mission, du personnel diplomatique et du personnel administratif et technique (à condition qu'ils ne soient pas de nationalité suisse) des représentations diplomatiques, des missions

permanentes et des postes consulaires. Les fonctionnaires internationaux, quelque soit leur rang, ne sont donc pas exonérés.

**i) La taxe hospitalière**

La taxe hospitalière doit être qualifiée de taxe sur le plan du droit interne et, en droit international, de paiement dû par les agents diplomatiques et les fonctionnaires internationaux toute catégorie confondue à titre de prestation versée en échange de services rendus par les autorités publiques<sup>116</sup>. Genève assimile aux confédérés les diplomates étrangers ainsi que les fonctionnaires internationaux bénéficiant de l'immunité fiscale, même si leur domicile civil se trouve dans le canton de Genève.

**j) Les taxes de voirie, d'éclairage et d'eau**

De l'avis du DFAE, ces taxes sont considérées comme une taxe perçue en rémunération de services particuliers rendus, au sens de l'article 34, litt.e. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères frappe toutes les personnes, y compris celles bénéficiant de privilèges fiscaux; elle est prélevée par certaines communes. Le DFAE considère que l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que l'éclairage et l'eau sont des services particuliers rendus donnant lieu à rémunération<sup>117</sup>.

**k) Impôt non pompier**

L'article 35 de la Convention de Vienne prévoit que :

« L'Etat accréditaire doit exempter les agents diplomatiques de toute prestation personnelle, de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que réquisitions, contributions et logements militaires ».

Cette question qui fut néanmoins soulevée par la municipalité d'une commune vaudoise qui entendait astreindre aux obligations du service de défense contre l'incendie un diplomate en poste à Genève. L'avis du DFAE fut que l'article 35 s'appliquait à ce cas.

Par conséquent l'impôt appelé « impôt non pompier » ne doit pas être prélevé à l'égard d'une personne précisément exemptée de tout service public.

---

<sup>116</sup> JAAC 1982, fasc. 46, no 19, p. 124; Vettovaglia, J.-P., op. cit. p. 460.

<sup>117</sup> Cf. Vettovaglia, J.-P., op. cit. p. 463; Salmon, J., op. cit., p. 366 no 481.

l) **Taxe d'amarrage**

Le DFAE a qualifié cette taxe de paiement dû par les agents diplomatiques et les fonctionnaires internationaux de toute catégorie à titre de prestation versée en échange de services particuliers rendus par les autorités publiques<sup>118</sup>.

m) **Taxe télé-réseau/télévision par câble**

Il s'agit là aussi, sans aucun doute<sup>119</sup>, d'une taxe due par les agents diplomatiques et les fonctionnaires internationaux, toutes catégories confondues.

5) **Statut fiscal des retraités**

Les membres d'une mission permanente et les fonctionnaires internationaux qui, à leur retraite, demeurent en Suisse, deviennent des contribuables ordinaires.

### **Section III Privilèges douaniers**

La Convention de Vienne prévoit à son article 36, paragraphe 1 :

« Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat accréditaire accorde l'entrée et l'exemption des droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entreposage, de transport et frais afférents à des services analogues sur : a. Les objets destinés à l'usage officiel de la Mission; b. Les objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou des membres de sa famille qui font partie de son ménage, y compris les effets destinés à son installation ».

Afin que la Suisse soit en conformité avec ses obligations d'Etat hôte, le Conseil fédéral a promulgué en date du **13 novembre 1985** une **Ordonnance concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers** (RS 631.145.0)<sup>120</sup>.

Cette ordonnance règle la question des privilèges douaniers des membres des missions permanentes et spéciales sur la base de ceux qui sont accordés aux fonctionnaires internationaux. Elle prévoit les équivalences suivantes :

n les **Chefs de Mission** ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ont les mêmes facilités que les fonctionnaires internationaux de la **haute direction**;

---

<sup>118</sup> Avis précité de la DDIP à la Mission suisse du 23 mai 1993.

<sup>119</sup> Dans ce sens, Salmon, J., op. cit., p. 366 no 481.

<sup>120</sup> C'est la Direction des douanes de Genève qui est compétente pour traiter les questions concernant les organisations internationales et leurs membres ainsi que les missions permanentes et leurs membres.

- n les membres du *personnel diplomatique* des missions ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage bénéficient des mêmes facilités que les *hauts fonctionnaires* des organisations internationales;
- n les membres du *personnel administratif et technique* et les membres du *personnel de service* ont les mêmes facilités que les *autres fonctionnaires* (catégorie professionnelle et catégorie des services généraux).

1) **Chefs de Mission et membre de la haute direction**

*Les Chefs de Mission et la haute direction* ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ont droit à l'importation en franchise de tous les objets destinés à leur usage personnel (sauf les matériaux de construction).

2) **Les membres du personnel diplomatique et les hauts fonctionnaires**

*Les membres du personnel diplomatique et les hauts fonctionnaires* ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage ont le droit d'importer en franchise les objets suivants destinés à leur usage personnel :

- a. le mobilier, neuf ou usagé, importé en relation avec leur première installation; cette facilité ne peut être revendiquée qu'une seule fois et dans un délai limite de 5 ans à compter de leur entrée en fonction;
- b. tous les autres objets, à l'exclusion des matériaux de construction, mais y compris les objets d'usage domestique acquis isolément et indépendamment de la première installation selon la lettre a de l'ordonnance précitée.

L'importation en franchise du mobilier est subordonnée à la condition que l'ayant droit soit domicilié en Suisse.

Aux termes de l'article 36 paragraphe 2 de la Convention de Vienne : « L'agent diplomatique est exempté de l'inspection de son bagage personnel (...) », selon certaines limites valables aussi pour les fonctionnaires avec statut diplomatique, comme nous le verrons ci-après.

3) **Les membres du personnel administratif et technique et de service des missions et les autres fonctionnaires**

Ces personnes de nationalité étrangère qui transfèrent leur domicile en Suisse ont droit, lors de leur première installation, à l'importation en franchise des effets de déménagement neufs ou usagés ainsi que des denrées alimentaires, boissons alcooliques et tabacs destinés à leur usage personnel. Ils ne peuvent

revendiquer ces facilités qu'une seule fois, à moins qu'ils ne retournent en Suisse après une absence de trois ans au moins.

L'admission en franchise est limitée aux quantités qui ne dépassent pas les besoins normaux du titulaire du droit et des membres de la famille qui font partie de son ménage.

#### **4) Inspection des bagages**

Les membres de la *haute direction*, les *hauts fonctionnaires*, ainsi que les membres de leur famille qui font partie de leur ménage sont aussi exemptés de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que ces bagages contiennent des objets non destinés à l'usage officiel ou personnel ou encore dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation fédérale.

#### **5) Aliénation d'objets admis en franchise**

Les objets admis en franchise de redevances ne doivent pas être cédés en Suisse, ni contre paiement ni gratuitement, sans qu'ait été demandée préalablement l'autorisation de la direction des douanes compétente et sans que les redevances d'entrée aient été acquittées.

#### **6) Acquisition de véhicules<sup>121</sup> en franchise de redevances à l'importation**

##### **a) Véhicules destinés aux membres de la haute direction, hauts fonctionnaires, Chefs de Mission et aux membres du personnel diplomatique**

Ces personnes, domiciliées en Suisse, bénéficient du droit d'importer ou d'acheter en franchise de redevances à l'importation, sous engagement limité, tous les trois ans, un véhicule destiné à leur usage personnel. Elles peuvent de surcroît acquérir un deuxième véhicule sous engagement illimité<sup>122</sup>. Lorsqu'il y a vente du premier véhicule, le bénéfice de l'engagement limité peut être reporté sur le second véhicule ou réutilisé pour l'importation ou l'achat d'un nouveau véhicule.

Les voitures de tourisme, bateaux à moteur et avions que le requérant a utilisés à l'étranger pendant au moins six mois avant son entrée en fonction en Suisse sont admis en franchise de redevances conformément à l'article 13 (effets de

<sup>121</sup> Par « véhicule » on entend : voiture de tourisme, bateau à moteur ou éventuellement avion privé.

<sup>122</sup> L'engagement illimité donne le droit d'utiliser un véhicule non dédouané aussi longtemps que le détenteur en est propriétaire. Le véhicule peut être exporté, mais en cas de vente en Suisse, les droits doivent être acquittés, quelle que soit la durée pendant laquelle le véhicule a été en Suisse.

déménagement) de l'*Ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes* (OLD) (RS 631.01).

**b) Véhicules destinés aux autres fonctionnaires, au personnel administratif et technique et au personnel de service des missions permanentes**

Ces personnes, domiciliées en Suisse, ont droit à l'occasion de leur première installation en Suisse ou de leur retour en Suisse après une absence minimale de trois ans, à l'importation ou à l'achat en franchise de redevances d'une voiture de tourisme et d'un bateau à moteur destinés à leur usage personnel.

Ces facilités ne peuvent être revendiquées qu'une seule fois et l'importation ou l'achat doit avoir lieu dans le délai de cinq ans à compter de l'entrée en fonction. Les véhicules ne peuvent pas être aliénés (vendus ou cédés) en Suisse durant une période de trois ans sans qu'auparavant les redevances aient été acquittées.

Les voitures de tourisme, bateaux à moteur et avions que le requérant a utilisés à l'étranger pendant au moins six mois avant son entrée en fonction en Suisse sont admis en franchise de redevances conformément à l'article 13 (effets de déménagement) de l'*Ordonnance du 10 juillet 1926 relative à la loi sur les douanes* (OLD) (RS 631.01).

**c) Cessation des fonctions avec maintien du domicile en Suisse**

Lorsque le détenteur d'un véhicule admis en franchise de redevances cesse de bénéficier des facilités prévues tout en maintenant son domicile légal en Suisse, le véhicule en question est soumis au paiement des redevances d'importation.

**7) Carburant exonéré de droits**

La procédure concernant la distribution d'essence franche de droits aux bénéficiaires de l'exonération a fait l'objet d'un *Accord du 31 août 1949 et 28 août 1950* entre l'Administration des douanes suisses et le Directeur de l'Office européen des Nations, sur la procédure à suivre en ce qui concerne l'importation, l'entreposage et la distribution d'essence franche de droits, destinée aux véhicules à moteur appartenant aux organisations internationales installées à Genève, à leurs hauts fonctionnaires, ainsi qu'aux représentants permanents des Etats membres auprès de ces organisations. Un *Protocole additionnel fut signé le 28 août 1950*.

Cet accord prévoit entre autres que l'importation, l'entreposage et la distribution peuvent être confiés à un importateur suisse qui agit au nom et pour le compte de l'Office européen des Nations Unies.

C'est la Compagnie Shell (Switzerland), en l'occurrence, qui a été chargée par l'ONU de distribuer l'essence franche de droits non seulement aux organisations internationales et aux fonctionnaires internationaux qui y ont droit (membres de la haute direction et aux hauts fonctionnaires), mais également aux missions permanentes et aux membres des missions permanentes qui y ont droit (Chefs de Mission et membres du personnel diplomatique)<sup>123</sup>.

Le carburant franc de droits d'importation est réservé à l'ayant droit principal, à l'exclusion des membres de sa famille. La carte de carburant, distribuée par l'ONU (Section des achats et des transports<sup>124</sup>) pour tous les bénéficiaires, est valable uniquement pour les véhicules appartenant à l'ayant droit principal, immatriculés à son nom et destinés à son usage personnel.

#### 8) Magasin hors taxes

En 1995, les autorités suisses ont décidé d'autoriser l'ouverture à Genève d'un magasin hors taxes<sup>125</sup> afin de faciliter l'acquisition de produits hors taxes destinés aux besoins personnels immédiats des agents diplomatiques, des fonctionnaires consulaires de carrière, des fonctionnaires internationaux au bénéfice du statut diplomatique et des délégués étrangers ayant un rang équivalent à celui d'un agent diplomatique.

Les ayants droit peuvent y acquérir des marchandises dans la limite de leurs besoins personnels immédiats. Ces personnes qui sont bénéficiaires de privilèges douaniers conservent le droit d'importer directement ou sur commande des produits en franchise de redevances<sup>126</sup>.

### Section IV Autres privilèges ou prérogatives

#### 1) Exemption de la législation sur la sécurité sociale

L'article 33, paragraphe 1 de la Convention de Vienne prévoit :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article (**agent diplomatique comme employeur de domestiques privés**) l'agent diplomatique est, pour ce qui est des services rendus à l'Etat accréditant, exempté des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat accréditaire ».

---

<sup>123</sup> L'accord cite à son art. 9 les bénéficiaires de l'exemption.

<sup>124</sup> Cf. Protocole additionnel, chiffre 1, complétant le chiffre 2 de l'article premier de l'Accord.

<sup>125</sup> Cf. notes circulaires de la Mission suisse du 13 novembre 1995 (OI no 8) et (MP no 8).

<sup>126</sup> Cf. Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales, des Etats dans leurs relations avec ces organisations et des missions spéciales d'Etats étrangers (RS 631.0). Voir aussi pour Berne, l'Ordonnance du 22 août 1989 concernant les privilèges douaniers des missions diplomatiques à Berne et des postes consulaires en Suisse.

**a) Assurances sociales**

Les Chefs de Mission, les membres du personnel diplomatique, les membres du personnel administratif et technique (cf. art. 37 par. 2), les membres du personnel de service (cf. art. 37 par. 3, dernière phrase) des missions permanentes échappent au régime de sécurité sociale de l'Etat hôte. Ils sont, par conséquent, exemptés de l'affiliation :

- n à l'assurance vieillesse et survivants (AVS);
- n à l'assurance invalidité (AI);
- n à l'assurance chômage (AC);
- n au régime des allocations pour perte de gain (APG);
- n à la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité obligatoire (LPP).

Sur la base des accords de siège<sup>127</sup>, les fonctionnaires internationaux qui n'ont pas la nationalité suisse<sup>128</sup> ne sont pas plus soumis à cette législation. Quant aux organisations, elles-mêmes, elles ne sont pas soumises, en qualité d'employeur, à cette législation.

De par l'article 33, paragraphe 2 de la Convention de Vienne, les exemptions prévues s'étendent également aux domestiques privés qui sont au service exclusif d'un employeur au bénéfice des privilèges et immunités, à condition qu'ils ne soient pas ressortissants suisses ou n'aient pas leur résidence permanente en Suisse et qu'ils remplissent la condition positive d'être soumis aux dispositions de sécurité sociale en vigueur dans leur pays d'origine ou dans un Etat tiers (c'est-à-dire y payer des cotisations et pouvoir bénéficier de prestations).

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, lesdits domestiques sont affiliés obligatoirement à la sécurité sociale suisse et leurs employeurs sont tenus de verser la cotisation de l'employeur (part patronale).

Le législateur considère que le membre d'une mission permanente ou le fonctionnaire international, en tant qu'employeur de personnel de maison, est soumis aux obligations de la loi AVS concernant les employeurs (cf. art. 33 par. 3 de la Convention de Vienne).

---

<sup>127</sup> Cf. par exemple, l'art. 16 de l'accord avec l'OMC.

<sup>128</sup> Le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse est réglé par un échange de lettres entre le DFAE et chaque organisation.

b) **Loi fédérale sur l'assurance maladie**

Le 1er janvier 1996 est entrée en vigueur en Suisse la **Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie** (LAMal) (RS 832.10). Elle met en place une assurance obligatoire de soins et une assurance facultative d'indemnités journalières. Cette assurance est obligatoire pour toute personne domiciliée en Suisse, qui doit s'assurer dans les trois mois qui suivent sa prise de domicile ou sa naissance en Suisse.

Aux termes de l'article 3, alinéa 2 de la LAMal, le Conseil fédéral peut exempter de cette assurance certaines catégories de personnes, dont, notamment, les représentants d'Etats étrangers et les fonctionnaires d'organisations internationales. C'est ce qu'il a fait dans l'**Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance maladie** (OAMal) (RS 832.102). Aux termes de l'article 6, alinéa premier, il est prévu que :

- n les membres des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, ne sont pas tenus de s'assurer;
- n il en va de même des fonctionnaires internationaux et des membres de leur famille, qui ne sont également pas tenus de s'assurer à l'assurance maladie obligatoire.

Les personnes susmentionnées peuvent toutefois demander à être soumises à l'assurance maladie dans les six mois qui suivent la date à laquelle elles ont reçu une carte de légitimation du DFAE (art. 7, al. 6 OAMal).

Aux termes de l'article 6, alinéa 3 de l'OAMal, les anciens fonctionnaires internationaux et les membres de leur famille sont, à leur demande, exemptés de l'assurance obligatoire s'ils bénéficient auprès du système d'assurance maladie de leur ancienne organisation d'une couverture d'assurance analogue pour les traitements en Suisse.

Le personnel domestique des membres des missions ou des fonctionnaires internationaux est soumis à la LAMal.

2) **Accès au marché suisse du travail pour les conjoints et enfants (Permis Ci)**

Un nouveau régime facilitant l'exercice d'une activité lucrative par les personnes désignées ci-après comme bénéficiaires est entré en vigueur le 1er novembre 1995 suite à la décision du Conseil fédéral de modifier l'**Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers** (OLE) (RS 823.21).

Les conjoints des membres des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et des fonctionnaires internationaux, ainsi que les enfants célibataires de ces personnes, qui sont entrés en Suisse au titre de regroupement familial avant l'âge de 21 ans, ont accès au marché suisse du travail, pourvu qu'ils résident en Suisse et fassent ménage commun avec le titulaire principal.

A cet effet, un permis spécial, appelé « permis Ci », leur est délivré par l'autorité compétente sur présentation d'un contrat de travail ou d'une proposition de contrat de travail ou encore sur déclaration de vouloir exercer une activité indépendante.

Une attestation nécessaire à la délivrance du « permis Ci » est fournie, sur demande, par la Mission suisse. Elle atteste, entre autres, que son bénéficiaire ne sera pas soumis au contingentement de la main-d'oeuvre étrangère ni au principe de la priorité des travailleurs résidents.

### 3) Acquisition d'immeubles

#### a) Principes

La *Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger* (LFAIE) du 16 décembre 1983 (RS 211.412.41), dispose à son article 2 que l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger, c'est-à-dire les personnes physiques qui n'ont pas le droit de s'établir en Suisse, est subordonnée à l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

L'Ordonnance d'application de cette loi<sup>129</sup> précise que par personnes physiques n'ayant pas le droit de s'établir en Suisse, il faut entendre les personnes dépourvues de permis d'établissement (permis C). C'est le cas des fonctionnaires internationaux et des membres des missions.

#### b) Dérogations pour les fonctionnaires internationaux

Les fonctionnaires internationaux au bénéfice d'une carte de légitimation du DFAE ne sont pas soumis à l'autorisation et peuvent librement acquérir un bien immobilier lorsqu'ils justifient d'un séjour en Suisse d'une durée ininterrompue de 10 ans. Ils sont alors assimilés aux porteurs de permis d'établissement.

Ce délai est réduit de 10 à 5 ans pour les fonctionnaires internationaux possédant la nationalité des pays suivants : Allemagne, Andorre, Belgique, Danemark, Espagne, Etats Unis, Finlande, France, Grande Bretagne, Grèce, Irlande, Islande,

---

<sup>129</sup> Ordonnance fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 1er octobre 1984, entrée en vigueur le 1er janvier 1985 (OAIE) (RS 211.412.411).

Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays Bas, Portugal, Saint Marin, Suède et Vatican. Ces pays ont en effet conclu avec la Suisse des accords ou des traités bilatéraux, ou admettent la réciprocité pour les citoyens suisses en matière d'établissement.

Pour les fonctionnaires internationaux séjournant en Suisse depuis moins de 5 ans ou 10 ans suivant le cas, l'acquisition d'un immeuble est subordonnée à autorisation<sup>130</sup>.

**c) Dérogations pour les membres des missions**

Les membres des missions qui ont un statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation B ou C du DFAE ainsi que les fonctionnaires consulaires des postes consulaires qui sont détenteurs d'une carte de légitimation du DFAE, peuvent être autorisés à acquérir un bien immobilier. Ils doivent être en mesure d'établir la vraisemblance de leur séjour durable<sup>131</sup>.

**d) Procédure**

Lorsque l'acquisition est subordonnée à autorisation, celle-ci doit être sollicitée auprès de l'autorité cantonale compétente, à savoir :

pour le canton de Genève : Département de l'économie publique;

pour le canton de Vaud : Commission foncière II, Secrétariat, Chambre vaudoise d'agriculture.

**4) Immatriculation des véhicules**

**a) Immatriculation en plaques « CD »**

Conformément à l'*Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC) du 27 octobre 1976* (RS 741.51), le sigle « CD » est destiné (art. 86 al. 1) :

- n Aux véhicules de service des missions diplomatiques et aux véhicules automobiles des membres du personnel diplomatique de ces missions (litt.a);
- n Aux véhicules de service des délégations permanentes auprès d'organisations internationales et aux véhicules automobiles des membres du personnel diplomatique de ces délégations (litt.b);

---

<sup>130</sup> Pour les conditions à remplir cf. directives d'interprétation de la LFAIE, Département de l'Economie publique, République et canton de Genève 1996.

<sup>131</sup> Pour les conditions à remplir cf. directives d'interprétation précitées.

n Aux véhicules de service des organisations internationales et aux véhicules automobiles des fonctionnaires internationaux les plus hauts placés de ces organisations (litt.c).

Les plaques diplomatiques « CD » (couleur bleue)<sup>132</sup> sont donc réservées aux Chefs de Mission et au personnel diplomatique de la mission permanente ainsi qu'aux voitures de service de cette dernière, et dans les organisations internationales, aux voitures de service des organisations et aux membres de la haute direction et aux hauts fonctionnaires.

Les plaques « AT » sont destinées exclusivement aux véhicules des membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques à Berne. Les voitures des membres appartenant à cette catégorie de personnel sont immatriculées sous plaques ordinaires.

#### b) Attribution des plaques d'immatriculation

Les membres des missions permanentes et les fonctionnaires internationaux sont tenus de procéder à l'immatriculation de leur véhicule sous plaques du canton dans lequel ils ont leur résidence.

Les fonctionnaires ou les membres des missions permanentes domiciliés en France ne sont pas mis au bénéfice de plaques d'immatriculation suisses (ni diplomatiques, ni ordinaires).

Une fois les formalités douanières accomplies, l'immatriculation devra s'effectuer au plus tard à l'expiration du délai d'une année qui suit l'entrée en Suisse. Dans l'intervalle, et pour autant que leur police d'assurance en responsabilité civile étrangère soit toujours valable, les intéressés peuvent conduire en Suisse leur véhicule immatriculé sous plaques étrangères, s'ils sont titulaires d'un permis de conduire national valable<sup>133</sup>.

#### c) Plaques ordinaires

Les membres du personnel diplomatique des missions permanentes et ces dernières doivent obligatoirement immatriculer toutes leurs voitures en série diplomatique (« CD »). Des demandes de dérogation pour l'obtention de plaques ordinaires doivent être présentées à la Mission suisse qui se chargera de les transmettre au Ministère public de la Confédération, organe habilité à prendre la décision. Des plaques ordinaires ne sont qu'exceptionnellement accordées pour des raisons de sécurité.

---

<sup>132</sup> Les plaques diplomatiques « CD » de couleur verte sont attribuées aux ambassades à Berne.

<sup>133</sup> Cf. Vettovaglia, J.-P., *op. cit.*, p. 471.

**d) Formalités diverses et contrôles obligatoires**

Le Conseil fédéral a décidé en 1995 de modifier les prescriptions concernant l'admission à la circulation routière en Suisse des véhicules appartenant aux organisations internationales et à leurs membres et aux missions permanentes et à leurs membres. Par notes circulaires du 12 juillet 1995 adressées aux organisations internationales<sup>134</sup> et aux missions permanentes<sup>135</sup>, la Mission suisse en a informé les intéressés.

Ces prescriptions concernent les véhicules appartenant :

- n aux organisations internationales, aux missions diplomatiques et aux postes consulaires;
- n aux hauts fonctionnaires (fonctionnaires ayant le statut diplomatique) et autres fonctionnaires des organisations internationales, pour autant que ces personnes ne soient pas des ressortissants suisses ou n'aient pas leur résidence permanente en Suisse avant d'entrer en fonctions;
- n aux membres des missions diplomatiques et permanentes (personnel diplomatique, personnel administratif et technique et personnel de service), pour autant que ces personnes ne soient pas des ressortissants suisses ou n'aient pas eu leur résidence permanente en Suisse avant d'entrer en fonctions;
- n aux membres des postes consulaires (fonctionnaires consulaires, employés consulaires et personnel de service), pour autant que ces personnes ne soient pas des ressortissants suisses ou n'aient pas eu leur résidence permanente en Suisse avant d'entrer en fonctions.

La nouvelle réglementation permet l'immatriculation en Suisse de ces véhicules pratiquement sans restriction s'ils sont admis en circulation internationale<sup>136</sup>. Avant l'octroi des plaques d'immatriculation et du permis de circulation, les véhicules seront toutefois soumis à un contrôle quant à l'état de marche et la sécurité.

Ces véhicules sont exemptés de l'obligation du contrôle périodique et du service antipollution. Le permis de circulation de ces véhicules portera une mention particulière.

---

<sup>134</sup> Note de la Mission suisse du 12 juillet 1995 (OI no 3).

<sup>135</sup> Note de la Mission suisse du 12 juillet 1995 (MP no 3).

<sup>136</sup> Cet état de fait pourra être prouvé soit par le permis de circulation et les plaques de contrôle (y compris les plaques Z) du pays de provenance du véhicule, soit par un document du constructeur comportant toutes les données techniques nécessaires pour son immatriculation.

Un véhicule importé sous régime préférentiel doit être soit réexporté, soit revendu à une personne bénéficiant également de la dispense. Si, par contre, un tel véhicule doit être immatriculé par une personne ne bénéficiant pas de la dispense, par exemple en cas de revente, il y a lieu de fournir d'abord la preuve que le véhicule est en tout point conforme aux prescriptions suisses sur les gaz d'échappement.

**5) Places de parc réservées sur la voie publique**

Le droit suisse ne permet pas de réserver des places de parc aux missions diplomatiques étrangères ou aux organisations internationales sur la voie publique. On ne saurait se fonder non plus sur des dispositions de la Convention de Vienne pour motiver une telle demande. En Suisse, seuls ont droit à une dérogation les agents exerçant des tâches de police et ne disposant pas d'autres endroits appropriés. D'autre part, les bénéficiaires de privilèges et immunités ne sauraient prétendre avoir le droit de garer leur voiture aux endroits et emplacements interdits où elle pourrait gêner la circulation.

**6) Frais résultant de l'enlèvement d'un véhicule**

Les frais résultant de l'enlèvement d'un véhicule immatriculé en plaques « CD » sont à la charge du propriétaire (mission permanente, organisation internationale, titulaire du statut diplomatique). Dans un cas de ce genre, le DFAE considère en effet que l'enlèvement de la voiture n'est pas seulement la conséquence de la violation d'une interdiction de stationner mais un cas de nécessité : l'enlèvement du véhicule est commandé par les exigences de la circulation; il constitue en quelque sorte une mesure d'intérêt public.

**7) Conduite d'un véhicule immatriculé en plaques « CD »**

Lorsqu'il s'agit d'une voiture privée, seuls les titulaires du statut diplomatique peuvent en principe conduire un véhicule immatriculé en plaques « CD ». Les membres de famille, s'ils sont au bénéfice du même statut que le titulaire, peuvent de même conduire un véhicule immatriculé en plaques « CD ».

Les chauffeurs professionnels des missions et des organisations internationales, les Chefs de Mission et la haute direction sont habilités à conduire les voitures officielles immatriculées en plaques « CD ».

**8) Accès à l'enceinte aéroportuaire de Genève-Cointrin**

L'autorisation d'accès à l'enceinte aéroportuaire est réglée par la Direction de l'Aéroport de Genève-Cointrin : seules les personnes titulaires des cartes de

légitimation DFAE roses de type « B » ou de type « C » peuvent accéder, sur présentation de leur carte, à la salle de transit et aux satellites par les cheminements affectés aux passagers.

## **Section V Début et fin des privilèges et immunités diplomatiques**

### **Début**

Aux termes de l'article 39, paragraphe 1 de la Convention de Vienne :

« Toute personne ayant droit aux privilèges et immunités en bénéficie dès qu'elle pénètre sur le territoire de l'Etat accréditaire pour gagner son poste ou, si elle se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination a été notifiée au Ministère des affaires ou à tel autre ministère dont il aura été convenu ».

Selon la pratique suisse, les privilèges et immunités débutent dès que la nomination d'un membre d'une mission ou d'un fonctionnaire international a été notifiée à la Mission suisse.

### **Fin**

L'article 39 paragraphe 2 de la Convention de Vienne prévoit que :

« Lorsque les fonctions d'une personne prennent fin, ses privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Toutefois, l'immunité subsiste en ce qui concerne les actes accomplis par cette personne dans l'exercice de ses fonctions comme membre de la Mission ».

A l'échéance des fonctions, les privilèges et immunités prennent fin au moment où le membre d'une mission permanente ou le fonctionnaire international a passé la frontière suisse ou, s'il ne quitte pas immédiatement le pays, à l'expiration d'un délai raisonnable (délai de courtoisie) qui lui aura été accordé par la Mission suisse, sur demande de sa mission, de son organisation ou à sa demande personnelle.

L'immunité subsiste même après son départ, en tous les cas, pour ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice des fonctions officielles. La qualification de l'acte, à l'instar de la décision de lever l'immunité, est de la compétence de l'organisation ou du Ministère des affaires étrangères auquel appartient l'intéressé.

## **CHAPITRE V LES INSTITUTIONS « DIPLOMATIQUES »**

### **Section I L'Amiable compositeur**

L'Amiable compositeur a été créé le 31 mai 1995<sup>137</sup> par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève dans le but de contribuer à l'apaisement des conflits de droit privé dans lesquels peuvent être impliquées des personnes bénéficiant de privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires et leur personnel domestique<sup>138</sup>.

Lorsqu'un différend survient entre deux parties dont l'une au moins bénéficie des privilèges et immunités, la partie la plus diligente peut saisir l'Amiable compositeur, avant de s'adresser à une juridiction civile. L'Amiable compositeur entend les parties, qui comparaissent volontairement, et s'efforce de les amener à régler leur différend, conformément à l'esprit des Conventions de Vienne et au droit des gens, en respectant notamment leur dignité. La comparution devant l'Amiable compositeur n'implique aucune renonciation à l'immunité de juridiction dont une des parties serait bénéficiaire. Les parties comparaissent en personne, mais peuvent se faire accompagner par un mandataire.

L'intervention de l'Amiable compositeur est gratuite. La procédure entre les parties doit rester confidentielle. L'Amiable compositeur est ainsi en droit de ne pas entrer en matière si le conflit a déjà été porté sur la place publique ou de s'en dessaisir s'il venait à y être porté.

### **Section II Le Centre d'accueil et d'information pour les internationaux Genève / Geneva Welcome Center**

Le Centre d'accueil et d'information pour les internationaux Genève est une association de droit privé suisse sans but lucratif<sup>139</sup>, fondé conjointement par la Confédération et la République et canton de Genève.

Le but du Centre d'accueil est de favoriser l'intégration sociale et culturelle des internationaux en poste à Genève et de faciliter leur assimilation administrative en les assistant dans leurs relations avec les institutions publiques compétentes ainsi qu'avec la société civile genevoise. Le Centre d'accueil contribue donc également à la consolidation et au développement de Genève comme place d'accueil des organisations internationales.

---

<sup>137</sup> Arrêté du Conseil d'Etat du 31 mai 1995.

<sup>138</sup> Cf. notes circulaires de la Mission suisse adressées aux missions et aux organisations du 7 août 1995.

<sup>139</sup> Association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.

Les prestations du Centre d'accueil sont destinées à l'ensemble des membres des missions permanentes et des consulats établis à Genève, des membres des organisations internationales sises à Genève, des membres des organisations internationales non gouvernementales installées à Genève, aux délégués à des conférences internationales qui se déroulent à Genève et aux journalistes accrédités à Genève ou de passage à Genève pour couvrir des conférences internationales.

Son inauguration du 8 mai 1996 a marqué le lancement de ses activités.

### **Section III Comité diplomatique**

Le Comité diplomatique a adopté ses statuts le 13 septembre 1989. Le Comité est un organe consultatif et de bons offices qui a pour but d'entretenir de bonnes relations avec l'Etat hôte et de trouver des solutions aux problèmes rencontrés par les missions permanentes et leurs membres.

Le Comité est composé de deux représentants, au niveau ambassadeur, de chaque région géographique ainsi que du représentant de la Chine. Le Président du Comité est élu parmi ses membres pour une durée d'un an. Il est choisi pour ses aptitudes personnelles et en fonction du principe de rotation géographique. Le Président est soutenu dans son action par le Vice-Président qui assume la présidence du Comité l'année suivante. Un représentant de l'Etat hôte ainsi que le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) prennent part aux réunions du Comité.

Le Comité traite de questions d'intérêt général relatives à l'exonération fiscale, aux privilèges et immunités, aux problèmes domestiques, aux transports publics et aux assurances, etc.

Le Comité transmet à l'Etat hôte ou au Directeur général de l'ONUG ses préoccupations et leur soumet des solutions pour remédier aux difficultés rencontrées. Le Comité est habilité à aborder des sujets en relations avec l'article IV de l'accord de siège entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil fédéral relatif au statut juridique des représentants des membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité étudie également avec l'Etat hôte la question de la sécurité des missions permanentes.

Le Comité se réunit régulièrement sur convocation de son Président ou, sur demande d'un pays membre des Nations Unies ou du Directeur général de l'ONUG.

## CONCLUSION

Le régime des privilèges et immunités appliqué aux organisations internationales en Suisse et aux missions permanentes à Genève, a été, comme on l'a vu, construit étape par étape, au fur et à mesure des nécessités historiques.

En 1949, Georges Perrenoud, dans la conclusion de son ouvrage sur le régime des privilèges et immunités des missions diplomatiques étrangères et des organisations internationales en Suisse, constatait que, contrairement à ce qu'il lisait dans la doctrine de l'époque ou ce qu'il entendait, « le régime octroyé par le Conseil fédéral n'a subi aucune réduction, il s'était au contraire, élargi sur certains chapitres ». A la fin de 1996, 47 ans après, la constatation reste toujours valable. Le régime des privilèges et immunités accordé par la Suisse aux organisations internationales et à leurs fonctionnaires internationaux, aux missions permanentes, aux représentations permanentes, aux missions spéciales, aux bureaux d'observateur et à leurs membres s'est étoffé et cela encore considérablement en 1995, afin d'offrir les meilleures conditions d'accueil possibles par l'un des principaux Etats hôtes existant, la Suisse, et par l'une des villes mondialement réputée pour son accueil, Genève.

C'est grâce à l'effort conjugué des autorités fédérales et cantonales que ce régime est ce qu'il est aujourd'hui. La seule conséquence négative de cette évolution et qui ne pouvait être évitée, c'est la complexité du système. Si cette brève présentation a permis de le rendre plus accessible pour ceux qui y sont confrontés, elle aura atteint son but.

-----SSSS-----

## **ABREVIATIONS**

<b>ASDI</b>	<b>=</b>	<b>Annuaire suisse de droit international</b>
<b>ATF</b>	<b>=</b>	<b>Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral suisse</b>
<b>CDI</b>	<b>=</b>	<b>Commission du droit international de l'ONU</b>
<b>CF</b>	<b>=</b>	<b>Conseil fédéral suisse</b>
<b>DDIP</b>	<b>=</b>	<b>Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères</b>
<b>DFAE</b>	<b>=</b>	<b>Département fédéral des affaires étrangères</b>
<b>FJS</b>	<b>=</b>	<b>Fiches juridiques suisses</b>
<b>FF</b>	<b>=</b>	<b>Feuille fédérale suisse</b>
<b>JAAC</b>	<b>=</b>	<b>Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération</b>
<b>MP</b>	<b>=</b>	<b>Mission permanente</b>
<b>O</b>	<b>=</b>	<b>Ordonnance</b>
<b>OI</b>	<b>=</b>	<b>Organisation internationale</b>
<b>ONG</b>	<b>=</b>	<b>Organisation non gouvernementale</b>
<b>ONU</b>	<b>=</b>	<b>Organisation des Nations Unies</b>
<b>ONUG</b>	<b>=</b>	<b>Office des Nations Unies à Genève</b>
<b>RCADI</b>	<b>=</b>	<b>Recueil des cours de l'Académie de droit international</b>
<b>RO</b>	<b>=</b>	<b>Recueil officiel des lois et ordonnances de la Confédération suisse (dès 1874) et Recueil des lois fédérales (dès 1948)</b>
<b>RS</b>	<b>=</b>	<b>Recueil systématique du droit fédéral suisse</b>
<b>SDN</b>	<b>=</b>	<b>Société des Nations</b>
<b>TF</b>	<b>=</b>	<b>Tribunal fédéral</b>

## **BIBLIOGRAPHIE SELECTIVE**

- BETTATI Mario et DUPUY Pierre-Marie, *Les O.N.G. et le Droit international*, Paris 1980.
- BOISARD M.A. et CHOSSUDOVSKY E.M. (éditeurs), *Le système des Nations Unies à Genève, Guide de travail*, UNITAR, Genève 1991.
- BOURGNON Etienne, *La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, Pratique suisse*, Berne 1993 (polycopié).
- CAFLISCH Lucius, *Pratique suisse en matière de droit international public (périodique)*, ASDI.
- CAHIER Philippe, *Le droit diplomatique contemporain*, Genève 1964.
- CARRILLO SALCEDO Juan Antonio, *Curso de derecho internacional publico*, Madrid 1994.
- COCCA Armando, *Las Organizaciones no gubernamentales y las Fundaciones ante el Derecho Internacional*, *Anuario Hispano-Luson-Amer. de derecho internacional*, 6/1981, pp. 219 ss.
- COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA MEDITERRANEE, *Manuel notarial, Droit applicable aux fonctionnaires internationaux*, Luxembourg 1995.
- DENZA Eileen, *Diplomatic law*, New York / London 1976.
- DEPARTEMENT FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, *Régime des privilèges et immunités consulaires en vigueur en Suisse*, Berne 1967.
- DIEZ DE VELASCO Manuel, *Las organizaciones internacionales*, Madrid 1995.
- DEMBINSKI Ludwick, (éditeur) *Diplomatic and Consular Law, selected instruments; Diplomatic Studies Programme, Graduate Institute of International Studies*, Geneva, Berne 1992.
- DOMINICE, Ch., *L'immunité de juridiction et d'exécution des organisations internationales*, *RCADI*, 1984, pp. 145-238.
- DOMINICE, Ch., *Le statut en Suisse des organisations internationales*, *FJS* (no 1010/1011); *Le statut en Suisse des agents des organisations internationales*, *FJS* (no 1011a).
- DO NASCIMENTO E SILVA G.E., *A convenção de Viena sobre relações diplomaticas*, Brasilia 1978.
- DUFFAR Jean, *Contribution à l'étude des privilèges et immunités des organisations internationales*, Paris 1982.
- FOREIGN AFFAIRS COMMITTEE, *Diplomatic Immunities and Privileges, Government Report on Review of the Vienna Convention on Diplomatic Relations and Reply to « The abuse of diplomatic immunities and privileges »*, *Miscellaneous No 5*, London 1985.

- FORT-DUMANOIR Henri, De l'étendue de l'immunité de juridiction des agents diplomatiques, Paris 1929.
- FORT-DUMANOIR Henri, Quelle est, au point de vue de l'immunité diplomatique et spécialement de l'exemption de juridiction, la condition de l'agent diplomatique en résidence ou de passage dans un autre pays que celui auprès duquel il est accrédité, Clunet 1908, pp. 766 ss.
- GLOOR Werner, Immunité de juridiction et contrat de travail, tiré à part de la Semaine judiciaire No 34, Genève 1995.
- GUGGENHEIM Paul, Répertoire suisse de droit international public, Documentation concernant la pratique de la Confédération en matière de droit international public 1914-1939, Bâle 1975.
- HERNANDEZ Manuel, Derecho Diplomático y Práctica, Bogota 1983.
- HILL Martin, Immunities of international officials, Washington 1947.
- JENKS Clarence Wilfred, International immunities, London 1961.
- JONES Ralph Gray, The law of diplomatic immunities, Cambridge 1949.
- KISS Alexandre Charles, Répertoire de la pratique française en matière de droit international public, Tome VII, Paris 1972.
- LALIVE Jean-Flavien, L'immunité de juridiction des Etats et des organisations internationales, RCADI 1953 III pp. 209-393.
- MC CLANAHAN, Grant V., Diplomatic Immunity, Principles, Practices, Problems, London, Washington, 1989.
- MARESCA Adolfo, La Missione diplomatica, Milano 1959.
- MENETREY, Gérard, Le statut fiscal des représentations diplomatiques et consulaires et de leur personnel dans Revue de droit administratif et de droit fiscal, Revue genevoise de droit public, 34e année, no 1, janvier-février 1978 et no 2, mars-avril 1978,
- MIELE Mario, L'immunità giurisdizionale degli organi stranieri, Pisa 1947.
- MILANI Bechir, La famille de l'agent diplomatique et le droit des privilèges et immunités, Paris 1950.
- MORTON Charles, Les privilèges et immunités diplomatiques, Lausanne 1927.
- NASH (LEICH) Marian, Cumulative Digest of United States Practice in International Law 1981-1988, Tome I, Washington 1994.
- NATIONS UNIES, Lois et règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, Série législative des Nations Unies, Volume VII, New York 1958 (Suisse, Règles appliquées par le Département politique fédéral en matière d'immunités et privilèges diplomatiques et consulaires, pp. 303-325).
- NOËL-HENRY, Immunités diplomatiques, Journal du Droit international privé, 1927, pp.1175 ss.

- NOËL-HENRY, Une nouvelle critique de la fiction d'exterritorialité des diplomates, Clunet 1927, pp. 983 ss.
- OGDON Montell, Juridical basis of diplomatic immunities, Washington 1936.
- PASTOR RIDRUEJO José A., Curso de derecho internacional publico y organizaciones internacionales, Madrid 1994.
- PERRENOUD Georges, Régime des Privilèges et Immunités, Lausanne 1949.
- QUEL LOPEZ F. Javier, Los privilegios e inmunidades de los agentes diplomaticos en el derecho internacional y en la practica espanola, Editorial Civitas 1995.
- REY Francis, Les immunités des fonctionnaires internationaux, Paris 1928.
- RICHSTEIG Michael, Wiener Übereinkommen über diplomatische und konsularische Beziehungen, Baden-Baden 1994.
- RUSTOM Souheil, Les conditions d'admission aux privilèges et immunités diplomatiques pour les chefs et les autres membres des missions diplomatiques, Genève 1957.
- SALMON Jean, Manuel de droit diplomatique, Bruxelles 1994.
- SECRETAN Charles, Les privilèges et immunités diplomatiques des agents de la Société des Nations, Revue de Droit international privé, 1925, pp.1 ss.
- SECRETAN Jacques, Les privilèges et immunités diplomatiques des représentants des Etats membres et des agents de la Société des Nations, Lausanne 1928.
- SIFFERLI Walter, Die privatrechtliche Haftung des Gesandten als Ausnahme von der diplomatischen Immunität, Genève 1933.
- STUART Graham Henry, Le droit et la pratique diplomatique et consulaire, RCADI 1934 II, pp. 463-569.
- VAN ESSEN Jean Louis Frederik, Immunities in International Law, Leyden 1955.
- VILARINO PINTOS Eduardo, Curso de derecho diplomatico y consular, Madrid 1987.
- VILLAGRAN KRAMER Francisco, Excepcion laboral a la inmunidad de jurisdiccion de los estados extranjeros, (polycopié non daté).
- VIRALLY M., GERBET P., SALMON J., avec la collaboration de GHEBALLI V.-Y., Les missions permanentes auprès des organisations internationales, Bruxelles 1971.
- WEHBERG Hans, L'exterritorialité du personnel non officiel des légations, Revue de Droit International et de Législation Comparés, 1926 pp. 360 ss.
- YEH-SAO-LIANG, Les privilèges et immunités des agents diplomatiques à l'égard des Etats tiers, Paris 1938.